ADOPTION ACT

ADOPTION REGULATIONS
R-141-98
In force November 1, 1998

AMENDED BY
R-029-2000 (CIF 05/15/2000)
R-050-2001
R-067-2002
R-078-2016
In force August 1, 2016
SI-008-2016
R-069-2018
In force May 15, 2018
R-026-2025
In force April 1, 2025

LOI SUR L'ADOPTION

RÈGLEMENT SUR L'ADOPTION
R-141-98
En vigueur le 1er novembre 1998

MODIFIÉ PAR
R-029-2000 (EEV 2000-05-15)
R-050-2001
R-067-2002
R-078-2016
En vigueur le 1er août 2016
TR-008-2016
R-069-2018
En vigueur le 15 mai 2018
R-026-2025
En vigueur le 1er avril 2025

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

ADOPTION ACT

ADOPTION REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 76(1) of the *Adoption Act* and every enabling power, makes the *Adoption Regulations.*

1. In these regulations,

"Act" means the Adoption Act; (*Loi*)

"co-habit" means to live together in a conjugal relationship. (*cohabiter*)
R-067-2002,s.2.

PRIVATE AND STEP-PARENT ADOPTIONS

Notice of Proposed
Placement with Relative

2. The notice referred to in subparagraph 6(1)(b)(i) of the Act by a relative of the child of the proposed placement must be in a form approved by the Director.

3. (1) Where a relative of the child wishes to give notice under subparagraph 6(1)(b)(i) of the Act less than 45 days before the date on which the proposed placement is to occur, the person must in writing request the Director to agree to reduce the period of giving notice to a date specified in the request and give the reasons for the request.

(2) The Director shall, without delay, notify the person making the request of whether or not the Director agrees under subsection 6(3) of the Act to reduce the period of giving notice and, if the Director agrees, the date by which notice must be given.

(3) Notice by the Director under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

Application for Director's Approval
of Proposed Placement

4. (1) An application referred to in subsection 7(1) of the Act consists of

(a) an application form approved by the Director; and

LOI SUR L'ADOPTION

RÈGLEMENT SUR L'ADOPTION

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'adoption* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'adoption*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur l'adoption*. (*Act*)

«cohabiter» Vivre ensemble en union conjugale. (*cohabit*) R-067-2002, art. 2.

ADOPTIONS PRIVÉES ET PAR LE CONJOINT

Avis du placement proposé auprès d'une
personne apparentée

2. L'avis exigé par le sous-alinéa 6(1)b)(i) de la Loi est rédigé au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

3. (1) La personne apparentée à l'enfant qui souhaite donner l'avis exigé par le sous-alinéa 6(1)b)(i) de la Loi moins de 45 jours avant la date du placement proposé demande par écrit au directeur de consentir à réduire le délai d'avis et de permettre que l'avis soit donné au plus tard à la date que précise la demande, tout en lui mentionnant les motifs de celle-ci.

(2) Le directeur donne sans délai à la personne qui fait la demande un avis lui indiquant s'il consent ou non, en vertu du paragraphe 6(3) de la Loi, à réduire le délai d'avis et, dans l'affirmative, la date limite à laquelle l'avis doit être donné.

(3) L'avis du directeur peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

Demande d'autorisation relative au
placement proposé

4. (1) La demande visée au paragraphe 7(1) de la Loi comporte :

a) une formule de demande approuvée par le directeur;

(b) all applicable documents and material listed in subsection (4).

(2) A person or, in the case of a joint application, the persons who wish to make an application under subsection 7(1) of the Act to obtain the Director's written approval of the proposed placement of a child with that person or persons must request an application form and a request form for a criminal records check referred to in subsection (5) from

(a) the Director, who shall refer the request to an Adoption Worker; or
(b) an Adoption Worker.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing.

(4) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must complete the application form and attach to it or include the following:

(a) a certificate of the applicant's or each joint applicant's birth;
(b) where the applicant is married, a certificate of marriage;
(c) in the case of a joint application, where the joint applicants are married, the certificate of marriage of the joint applicants;
(d) where the applicant is co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the applicant and his or her spouse are together the parents of a child;
(e) in the case of a joint application, where the joint applicants are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the joint applicants are together the parents of a child;
(f) where the applicant or a joint applicant is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);
(g) where the applicant or a joint applicant is a surviving spouse, the certificate of death of any previous spouse;
(h) where the applicant or a joint applicant has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;
(i) a photograph of the applicant and his or her children and parents;

b) les documents et les éléments applicables énumérés au paragraphe (4).

(2) La personne ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, les personnes qui souhaitent présenter la demande visée au paragraphe 7(1) de la Loi afin d'obtenir l'autorisation écrite du directeur relativement au placement proposé d'un enfant demandent une formule de demande ainsi qu'une formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) :

a) soit au directeur, lequel fait parvenir la demande à un préposé à l'adoption;
b) soit à un préposé à l'adoption.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée oralement ou par écrit.

(4) Le demandeur ou les co-demandeurs remplissent la formule de demande et y joignent ou y incluent :

a) le certificat de naissance du demandeur ou de chacun des co-demandeurs;
b) si le demandeur est marié, son certificat de mariage;
c) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs sont mariés, leur certificat de mariage;
d) si le demandeur cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si le demandeur et son conjoint sont ensemble les parents d'un enfant;
e) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si les co-demandeurs sont ensemble les parents d'un enfant;
f) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est divorcé, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);
g) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est un conjoint survivant, le certificat de décès de tout conjoint antérieur;
h) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;
i) une photographie du demandeur, de ses

(j) in the case of a joint application, a photograph of the joint applicants, their children together or separately, and their parents;

(k) the names of three persons who are not relatives of the applicant or joint applicants and can be contacted to provide a letter of recommendation of the applicant or of the joint applicants in support of the application;

(l) a copy of the request form for a criminal records check referred to in subsection (5) that the applicant or joint applicants, as the case may be, submitted to the Royal Canadian Mounted Police.

(5) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must arrange for the Royal Canadian Mounted Police to conduct a criminal records check of the applicant or joint applicants and all adults living with the applicant or joint applicants, and for the results of the check to be sent directly to the Adoption Worker referred to in subsection (2).

(6) The results of the criminal records check referred to in subsection (5) and the letters of recommendation provided by the persons referred to in paragraph (4)(k) shall be deemed to have been attached to the application form as documents under subsection (4).

5. (1) Where a person wishes to submit an application and the fee under subsection 7(1) of the Act less than 45 days before the date on which the proposed placement is to occur, the person must in writing request the Director to agree to reduce the period for submission to a date specified in the request and give the reasons for the request.

(2) The Director shall, without delay, notify the person making the request of whether or not the Director agrees under subsection 7(2) of the Act to reduce the period for submitting the application and the fee and, if the Director agrees, the date by which the application and fee must be submitted.

enfants et de ses parents;

j) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, une photographie des co-demandeurs, de leurs enfants, ensemble ou séparément, et de leurs parents;

k) le nom de trois personnes qui ne sont pas apparentées au demandeur ou aux co-demandeurs et qui peuvent être contactées pour fournir une lettre de recommandation à l'égard du demandeur ou des co-demandeurs à l'appui de la demande;

l) une copie de la formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) que le demandeur ou les co-demandeurs ont présentée à la Gendarmerie royale du Canada.

(5) Le demandeur ou les co-demandeurs prennent des dispositions pour que la Gendarmerie royale du Canada procède à une vérification de leur casier judiciaire et de celui des adultes qui vivent avec eux et pour que les résultats de la vérification soient envoyés directement au préposé à l'adoption visé au paragraphe (2).

(6) Les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) et les lettres de recommandation que fournissent les personnes visées à l'alinéa (4)k) sont réputés faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (4).

5. (1) La personne qui souhaite présenter la demande et acquitter le droit visés au paragraphe 7(1) de la Loi moins de 45 jours avant la date du placement proposé demande par écrit au directeur de consentir à réduire le délai prévu à cette fin et de permettre que la demande soit présentée et que le droit soit acquitté au plus tard à la date que précise la demande faite en vertu du présent paragraphe, tout en lui mentionnant les motifs de celle-ci.

(2) Le directeur donne sans délai à la personne qui fait la demande un avis lui indiquant s'il consent ou non, en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi, à réduire le délai prévu pour la présentation de la demande et l'acquittement du droit et, dans l'affirmative, la date limite à laquelle la demande doit être présentée et le droit acquitté.

(3) Notice by the Director under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

Review of Director's Decision
Not to Approve Application

6. (1) An application under subsection 7(11) of the Act for a review of a decision of the Director made under subsection 7(10) or (10.1) of the Act must be in writing and set out the reasons of the applicant or joint applicants, as the case may be, for requesting the review.

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, fax or personal delivery.

(3) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(4) In conducting a review, the designated person or persons

(a) may have full access to the Director's file on the applicant or joint applicants, as the case may be, respecting the application under subsection 7(1) of the Act and to all information considered by the Director in making the decision under review;
(b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review; and
(c) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under subsection 7(13) of the Act relating to the decision under review with the Director and the applicant or joint applicants, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond.

R-050-2001,s.2,3.

(3) L'avis du directeur peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

Révision du refus du directeur
d'approuver la demande

6. (1) La demande visée au paragraphe 7(11) de la Loi et ayant pour objet la révision de la décision prise par le directeur en application du paragraphe 7(10) ou (10.1) de la Loi est présentée par écrit et indique les motifs qu'invoquent le demandeur ou les co-demandeurs pour demander la révision.

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(4) Au moment de la révision, la ou les personnes désignées :

a) peuvent avoir accès au dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou des co-demandeurs en ce qui a trait à la demande visée au paragraphe 7(1) de la Loi et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris a considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
c) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 7(13) de la Loi relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou les co-demandeurs, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin.

R-050-2001, art. 2.

DEPARTMENTAL ADOPTIONS

Application for Departmental Adoption

7. (1) An application referred to in subsection 15(1) of the Act consists of

(a) an application form approved by the Director; and

(b) all applicable documents and material listed in subsection (4).

(2) A person or, in the case of a joint application, the persons who wish to make an application under subsection 15(1) of the Act to adopt a child through a departmental adoption must request an application form and a request form for a criminal records check referred to in subsection (5) from

(a) the Director, who shall refer the request to an Adoption Worker; or

(b) an Adoption Worker.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing.

(4) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must complete the application form and attach to it or include the following:

(a) a certificate of the applicant's or each joint applicant's birth;

(b) where the applicant is married, a certificate of marriage;

(c) in the case of a joint application, where the joint applicants are married, the certificate of marriage of the joint applicants;

(d) where the applicant is co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the applicant and his or her spouse are together the parents of a child;

(e) in the case of a joint application, where the joint applicants are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the joint applicants are together the parents of a child;

(f) where the applicant or a joint applicant is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);

ADOPTIONS ADMINISTRATIVES

Demande d'adoption administrative

7. (1) La demande visée au paragraphe 15(1) de la Loi comporte :

a) une formule de demande approuvée par le directeur;

b) les documents et les éléments applicables énumérés au paragraphe (4).

(2) La personne ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, les personnes qui souhaitent présenter la demande visée au paragraphe 15(1) de la Loi afin d'adopter un enfant par voie d'adoption administrative demandent une formule de demande ainsi qu'une formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) :

a) soit au directeur, lequel fait parvenir la demande à un préposé à l'adoption;

b) soit à un préposé à l'adoption.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée oralement ou par écrit.

(4) Le demandeur ou les co-demandeurs remplissent la formule de demande et y joignent ou y incluent :

a) le certificat de naissance du demandeur ou de chacun des co-demandeurs;

b) si le demandeur est marié, son certificat de mariage;

c) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs sont mariés, leur certificat de mariage;

d) si le demandeur cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si le demandeur et son conjoint sont ensemble les parents d'un enfant;

e) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si les co-demandeurs sont ensemble les parents d'un enfant;

f) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est divorcé, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

(g) where the applicant or a joint applicant is a surviving spouse, the certificate of death of any previous spouse;
(h) where the applicant or a joint applicant has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;
(i) a photograph of the applicant and his or her children and parents;
(j) in the case of a joint application, a photograph of the joint applicants, their children together or separately, and their parents;
(k) the names of three persons who are not relatives of the applicant or joint applicants and can be contacted to provide a letter of recommendation of the applicant or of the joint applicants in support of the application;
(l) a copy of the request form for a criminal records check referred to in subsection (5) that the applicant or joint applicants, as the case may be, submitted to the Royal Canadian Mounted Police.

(5) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must arrange for the Royal Canadian Mounted Police to conduct a criminal records check of the applicant or joint applicants and all adults living with the applicant or joint applicants, and for the results of the check to be sent directly to the Adoption Worker referred to in subsection (2).

(6) The results of the criminal records check referred to in subsection (5) and the letters of recommendation provided by the persons referred to in paragraph (4)(k) shall be deemed to have been attached to the application form as documents under subsection (4).

Review of Director's Decision
Not to Approve Application

8. (1) An application under subsection 16(3) of the Act for a review of a decision of the Director made under subsection 16(2) or (2.1) of the Act must be in writing and set out the reasons of the applicant or joint applicants, as the case may be, for requesting the review.

g) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est un conjoint survivant, le certificat de décès de tout conjoint antérieur;
h) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;
i) une photographie du demandeur, de ses enfants et de ses parents;
j) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, une photographie des co-demandeurs, de leurs enfants, ensemble ou séparément, et de leurs parents;
k) le nom de trois personnes qui ne sont pas apparentées au demandeur ou aux co-demandeurs et qui peuvent être contactées pour fournir une lettre de recommandation à l'égard du demandeur ou des co-demandeurs à l'appui de la demande;
l) une copie de la formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) que le demandeur ou les co-demandeurs ont présentée à la Gendarmerie royale du Canada.

(5) Le demandeur ou les co-demandeurs prennent des dispositions pour que la Gendarmerie royale du Canada procède à une vérification de leur casier judiciaire et de celui des adultes qui vivent avec eux et pour que les résultats de la vérification soient envoyés directement au préposé à l'adoption visé au paragraphe (2).

(6) Les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) et les lettres de recommandation que fournissent les personnes visées à l'alinéa (4)k) sont réputés faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (4).

Révision du refus du directeur
d'approuver la demande

8. (1) La demande visée au paragraphe 16(3) de la Loi et ayant pour objet la révision de la décision prise par le directeur en application du paragraphe 16(2) ou (2.1) de la Loi est présentée par écrit et indique les motifs qu'invoquent le demandeur ou les co-demandeurs pour demander la révision.

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, fax or personal delivery.

(3) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(4) In conducting a review, the designated person or persons

(a) may have full access to the Director's file on the applicant or joint applicants, as the case may be, respecting the application under subsection 15(1) of the Act and to all information considered by the Director in making the decision under review;

(b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review; and

(c) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under subsection 16(5) of the Act relating to the decision under review with the Director and the applicant or joint applicants, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond.

R-050-2001,s.3,4.

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(4) Au moment de la révision, la ou les personnes désignées :

a) peuvent avoir accès au dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou des co-demandeurs relativement à la demande visée au paragraphe 15(1) de la Loi ainsi qu'à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;

b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;

c) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 16(5) de la Loi relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou les co-demandeurs, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin.

R-050-2001, art. 4.

Subsidized Departmental Adoptions

9. In sections 10 and 11, "other assistance" means assistance listed in subsection 19(2).

10. (1) An Adoption Worker may in writing request the Director to arrange to provide financial assistance or other assistance to an applicant under subsection 17(1) of the Act.

(2) An applicant may in writing request the Director to arrange to provide financial assistance or other assistance to the applicant under subsection 17(1) of the Act where an Adoption Worker does not support the request.

Adoptions administratives subventionnées

9. Aux articles 10 et 11, «services d'aide» s'entend des services d'aide énumérés au paragraphe 19(2).

10. (1) Un préposé à l'adoption peut, par écrit, demander au directeur de mettre à la disposition du demandeur des services d'aide, notamment une aide financière, en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi.

(2) Le demandeur peut, par écrit, demander au directeur de mettre à sa disposition des services d'aide, notamment une aide financière, en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi si le préposé à l'adoption n'appuie pas sa demande.

(3) The request

(a) must state why the adoption would place an undue burden on the financial resources of the applicant;

(b) must state why the applicant would be unable to adopt the child without the financial assistance or other assistance; and

(c) may specify the financial assistance or other assistance that is required to remove the undue burden on the financial resources of the applicant and make the applicant able to adopt the child.

(3) La demande :

a) indique pourquoi l'adoption représenterait un fardeau économique injustifié pour le demandeur;

b) indique pourquoi le demandeur ne serait pas en mesure d'adopter l'enfant sans les services d'aide;

c) peut préciser les services d'aide, y compris l'aide financière, nécessaires pour que soit éliminé le fardeau économique injustifié pour le demandeur et pour que celui-ci soit en mesure d'adopter l'enfant.

(4) The Director, or a person designated by the Director, shall discuss financial assistance and other assistance with the applicant and the financial assistance or other assistance the applicant has requested under paragraph (3)(c), if any, and alternatives to financial assistance and other assistance that may be available to the applicant.

(4) Le directeur, ou la personne qu'il désigne, discute des services d'aide, notamment de l'aide financière, avec le demandeur ainsi que des services d'aide demandés en vertu de l'alinéa (3)c), le cas échéant, et des autres solutions qui peuvent s'offrir au demandeur.

(5) Where a person is designated under subsection (4), the designated person shall report in writing to the Director on the financial assistance or other assistance requested by the applicant under paragraph (3)(c) and the financial assistance or other assistance agreed to by the designated person and the applicant for the Director's consideration.

(5) La personne qui est désignée, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4) fait rapport par écrit au directeur au sujet des services d'aide demandés en vertu de l'alinéa (3)c) et des services d'aide dont elle-même et le demandeur ont convenu aux fins d'examen par le directeur.

(6) The Director shall not arrange for the provision of financial assistance or other assistance to the applicant unless the cost of that assistance will be less than the cost of foster care.

(6) Le directeur ne peut mettre à la disposition du demandeur des services d'aide, notamment une aide financière, que si le coût de ces services est inférieur au coût rattaché à la fourniture de soins en foyer d'accueil.

(7) The Director shall consider the request and the information acquired by the Director under subsection (4) or the report by the designated person under subsection (5), as the case may be, and may make any inquiries that the Director considers necessary to satisfy himself or herself of the matters set out in paragraphs 17(1)(a) to (c) of the Act.

(7) Le directeur examine la demande ainsi que les renseignements qu'il a obtenus en vertu du paragraphe (4) ou le rapport visé au paragraphe (5) et peut procéder aux enquêtes qu'il estime nécessaires afin de se convaincre que les conditions énoncées aux alinéas 17(1)a) à c) de la Loi sont remplies.

(8) Where the Director decides to arrange for the provision of financial assistance or other assistance to the applicant, the Director shall enter into a written subsidized departmental adoption agreement with the applicant setting out

(a) the financial assistance or other assistance that Director shall arrange to provide to the applicant;

(b) the person or body that will provide the financial assistance;

(8) S'il décide de mettre à la disposition du demandeur des services d'aide, notamment une aide financière, le directeur conclut, par écrit, avec le demandeur un accord d'adoption administrative subventionnée indiquant :

a) les services d'aide, notamment l'aide financière, qu'il met à la disposition du demandeur;

b) la personne ou l'organisme qui fournira l'aide financière;

(c) the person or body that will provide the other assistance if known at the time of the agreement;
(d) how the financial assistance or other assistance will be provided to the applicant; and
(e) when the financial assistance or other assistance will be provided to the applicant.

(9) The Director shall arrange for the provision of the financial assistance or other assistance to the applicant set out the subsidized departmental adoption agreement in accordance with the agreement.

(10) The financial assistance or other assistance set out in the subsidized departmental adoption agreement shall be provided directly to the applicant from the person or body providing the assistance unless the agreement specifies otherwise.

11. In sections 12 to 18, "assistance" means the financial assistance or other assistance provided under a subsidized departmental adoption agreement referred to in subsection 10(8).

12. Sections 13 to 16 apply to a review, variation or termination of the assistance referred to in subsection 17(4) of the Act.

13. The Director shall not vary or terminate the assistance except on review under sections 14 to 16.

14. (1) The Director shall review the assistance
(a) every three years; and
(b) where the child is removed from the home of the applicant or adoptive parent or is not residing with the applicant or adoptive parent.

(2) The Director may review the assistance at any time.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Director shall not review the assistance on the basis only that the income of the applicant or adoptive parent has increased.

(4) The Director shall give written notice to the applicant or an adoptive parent, as the case may be, of the review and the reasons for the review.

c) la personne ou l'organisme qui fournira les autres services d'aide, s'il est connu au moment où l'accord est conclu;
d) les modalités de fourniture des services d'aide au demandeur;
e) le moment où les services d'aide seront fournis au demandeur.

(9) Le directeur met à la disposition du demandeur les services d'aide, notamment l'aide financière, que prévoit l'accord d'adoption administrative subventionnée en conformité avec cet accord.

(10) Sauf disposition contraire de l'accord d'adoption administrative subventionnée, les services d'aide, notamment l'aide financière, que prévoit cet accord sont fournis directement au demandeur par la personne ou l'organisme qui en assume la fourniture.

11. Aux articles 12 à 18, «services d'aide» s'entend des services d'aide, notamment de l'aide financière, fournis en vertu de l'accord d'adoption administrative subventionnée visé au paragraphe 10(8).

12. Les articles 13 à 16 s'appliquent à la révision, à la modification ou à l'annulation des services d'aide prévue au paragraphe 17(4) de la Loi.

13. Le directeur ne peut modifier ou annuler les services d'aide que dans le cadre de la révision prévue aux articles 14 à 16.

14. (1) Le directeur révise les services d'aide :
a) tous les trois ans;
b) si l'enfant est retiré du foyer du demandeur ou de celui du père ou de la mère adoptif ou ne réside pas avec cette personne.

(2) Le directeur peut réviser les services d'aide à tout moment.

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur ne peut réviser les services d'aide du seul fait que le revenu du demandeur ou du père ou de la mère adoptif a augmenté.

(4) Le directeur avise par écrit le demandeur ou le père ou la mère adoptif de la révision et des motifs de celle-ci.

15. An applicant or an adoptive parent may in writing request the Director to review the assistance and set out the reasons for the review in the request.

16. (1) A review shall be conducted in accordance with this section.

(2) The Director shall request an Adoption Worker to meet with the applicant or adoptive parent to discuss

(a) the assistance and the reasons for the review; and

(b) any material or information the Director considers relevant to making the decision to continue, vary or terminate that assistance.

(3) The Adoption Worker shall submit a written report to the Director on the meeting under subsection (2).

(4) The Director shall consider

(a) the report of the Adoption Worker;

(b) any material or information that the Director considers relevant to making the decision to continue, vary or terminate that assistance; and

(c) the fact that the child has been removed from the home of the applicant or adoptive parent or is not residing with the applicant or adoptive parent, if this has occurred.

(5) Subject to subsection (6), the Director may continue or vary the assistance where the Director is satisfied that,

(a) where an adoption order has not been made, the matters set out in paragraphs 17(1) (a), (b) and (c) of the Act continue to exist; or

(b) where an adoption order has been made, the adoption is placing an undue burden on the financial resources of the adoptive parent.

(6) The Director shall not continue or vary the assistance to the applicant or adoptive parent unless the cost of the assistance will be less than the cost of foster care.

15. Le demandeur ou le père ou la mère adoptif peut demander par écrit au directeur de réviser les services d'aide, auquel cas la demande indique les motifs de la révision.

16. (1) La révision a lieu en conformité avec le présent article.

(2) Le directeur demande à un préposé à l'adoption de rencontrer le demandeur ou le père ou la mère adoptif afin de discuter :

a) des services d'aide et des motifs de la révision;

b) des documents ou des renseignements que le directeur estime utiles à la prise de la décision visant le maintien, la modification ou l'annulation de ces services d'aide.

(3) Le préposé à l'adoption soumet un rapport écrit au sujet de la rencontre visée au paragraphe (2).

(4) Le directeur prend en considération :

a) le rapport du préposé à l'adoption;

b) les documents ou les renseignements qu'il estime utiles à la prise de la décision visant le maintien, la modification ou l'annulation des services d'aide;

c) le fait que l'enfant a été retiré du foyer du demandeur ou du père ou de la mère adoptif ou ne réside pas avec cette personne, le cas échéant.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le directeur peut maintenir ou modifier les services d'aide s'il est convaincu :

a) dans le cas où une ordonnance d'adoption n'a pas été rendue, que les conditions énoncées aux alinéas 17(1)a) à c) de la Loi continuent d'être remplies;

b) dans le cas où une ordonnance d'adoption a été rendue, que l'adoption représente un fardeau économique injustifié pour le père ou la mère adoptif.

(6) Le directeur ne peut maintenir ou modifier les services d'aide destinés au demandeur ou au père ou à la mère adoptif que si le coût de ces services est inférieur au coût rattaché à la fourniture de soins en foyer d'accueil.

(7) Where the Director varies the assistance under subsection (5), the subsidized departmental adoption agreement shall be amended accordingly.

(8) The Director shall terminate the assistance in the following circumstances:

(a) where an adoption order has not been made, the Director is not satisfied that the matters set out in paragraphs 17(1) (a), (b) and (c) of the Act continue to exist;

(b) where an adoption order has been made, the Director is not satisfied that the adoption is placing an undue burden on the financial resources of the adoptive parent;

(c) the assistance is not continued or varied under subsection (5).

(9) At the conclusion of the review, the Director shall, without delay, give written notice of and written reasons for the decision to the applicant or adoptive parent, as the case may be.

17. (1) An application under subsection 17(5) of the Act by an applicant or an adoptive parent for a review of a decision of the Director made under subsection 17(4) of the Act to vary or terminate the assistance

(a) must be in writing and set out the reasons of the applicant or adoptive parent for requesting the review; and

(b) must be made within 10 days after the applicant or the adoptive parent receives notice under subsection 16(9).

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, fax or personal delivery.

(3) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application for review under subsection (1), the Minister shall conduct the review in accordance with section 18 and make a decision. R-050-2001,s.3.

18. (1) On receiving an application for a review referred to in subsection 17(1), the Minister shall, without delay, designate the following persons to assist the Minister in conducting the review of the decision of the Director:

(7) Si le directeur modifie les services d'aide en vertu du paragraphe (5), l'accord d'adoption administrative subventionnée est modifié en conséquence.

(8) Le directeur annule les services d'aide dans les situations suivantes :

a) dans le cas où une ordonnance d'adoption n'a pas été rendue, il n'est pas convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 17(1)a) à c) de la Loi continuent d'être remplies;

b) dans le cas où une ordonnance d'adoption a été rendue, il n'est pas convaincu que l'adoption représente un fardeau économique injustifié pour le père ou la mère adoptif;

c) les services d'aide ne sont ni maintenus ni modifiés en vertu du paragraphe (5).

(9) Une fois la révision terminée, le directeur donne immédiatement par écrit au demandeur ou au père ou à la mère adoptif un avis de la décision et les motifs de celle-ci.

17. (1) La demande visée au paragraphe 17(5) de la Loi et faite par le demandeur ou le père ou la mère adoptif en vue de la révision de la décision que le directeur a prise en vertu du paragraphe 17(4) de la Loi et qui a pour objet la modification ou l'annulation des services d'aide :

a) est rédigée par écrit et indique les motifs sur lesquels elle se fonde;

b) est présentée dans les 10 jours suivant la date à laquelle le demandeur ou le père ou la mère adoptif reçoit l'avis mentionné au paragraphe 16(9).

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) Dans les 30 jours suivant celui où il reçoit la demande de révision visée au paragraphe (1), le ministre procède à la révision en conformité avec l'article 18 et prend une décision.

18. (1) Dès réception de la demande de révision visée au paragraphe 17(1), le ministre désigne les personnes suivantes afin qu'elles l'aident à l'occasion de la révision de la décision du directeur :

(a) one person who works for the Territorial health and social services authority or a Board of Management established under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* or a Health and Social Services Board established under an agreement with the Minister;
(b) one person who works in the Department of Health and Social Services;
(c) one person who does not work in the Department of Health and Social Services.

(2) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(3) The designated persons
(a) may have full access to those parts of the Director's file on the applicant or adoptive parent respecting the assistance and to all information considered by the Director in making the decision under review;
(b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review;
(c) may make any inquiries that the designated persons consider necessary;
(d) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under paragraph (c) relating to the decision under review with the Director and the applicant or adoptive parent, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond; and
(e) shall prepare a written report including the information obtained under paragraph (a) or (c) or reviewed under paragraph (b), the responses under paragraph (d) and the designated persons' recommendations on whether the decision of the Director should be affirmed, set aside or varied and the reasons for the recommendations, and submit the report to the Minister.

a) une personne qui travaille pour l'administration territoriale des services de santé et des services sociaux ou un conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* ou un conseil des services de santé et des services sociaux constitué en vertu d'un accord conclu avec le ministre;
b) une personne qui travaille dans le ministère de la Santé et des Services sociaux;
c) une personne qui ne travaille pas dans le ministère de la Santé et des Services sociaux.

(2) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(3) Les personnes désignées :
a) peuvent avoir accès aux parties du dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou du père ou de la mère adoptif en ce qui a trait aux services d'aide et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;
c) peuvent procéder aux enquêtes qu'elles estimes nécessaires;
d) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu de l'alinéa c) relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou le père ou la mère adoptif, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin;
e) établissent un rapport écrit faisant état des renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a) ou c) ou réexaminés en vertu de l'alinéa b), des points de vue visés à l'alinéa d), de leurs recommandations quant à la question de savoir si la décision du directeur devrait être confirmée,

annulée ou modifiée ainsi que des motifs de ces recommandations et soumettent le rapport au ministre.

(4) The Minister shall consider the report of the designated persons in making a decision under subsection 17(6) of the Act.

(4) Le ministre prend en considération le rapport des personnes désignées lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe 17(6) de la Loi.

(5) The Minister shall, without delay, give written notice of the decision under subsection 17(6) of the Act to the applicant or adoptive parent and to the Director. R-078-2016,s.2.

(5) Le ministre donne immédiatement par écrit au demandeur ou au père ou à la mère adoptif et au directeur un avis de la décision prise en vertu du paragraphe 17(6) de la Loi. R-078-2016, art. 2.

19. (1) In subsection (2), "insured services" means insured services as defined in subsection 1(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*.

19. (1) Au paragraphe (2), «services assurés» s'entend des services assurés au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services de santé et les services sociaux*.

(2) The Director may arrange for the provision of the following other assistance referred to in subsection 17(1) of the Act to an applicant or an adoptive parent unless it is otherwise provided by the Government of the Northwest Territories or its agencies or by any other government or its agencies:

(a) medical aids;
(b) training for the child, applicant or adoptive parent;
(c) travel for assessment and diagnosis of the child, and for training for the child, applicant or adoptive parent;
(d) rehabilitation materials and instruction;
(e) personal care assistance;
(f) special needs assistance;
(g) tutoring, educational materials and equipment and other educational assistance and support that is not provided by the education system;
(h) counselling for the child, applicant or adoptive parent;
(i) treatment costs that are not insured services;
(j) assistance for maintaining contact with the child's birth family;
(k) reference materials pertaining to the child's condition;
(l) respite care;
(m) reimbursement for telephone, fax or Internet charges necessary to find resources or to maintain contact with Adoption Workers or the child's birth family;

(2) Le directeur peut mettre à la disposition du demandeur ou du père ou de la mère adoptif les services d'aide suivants visés au paragraphe 17(1) de la Loi, à moins que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou ses organismes ou un autre gouvernement ou ses organismes ne les fournissent autrement :

a) des soins médicaux;
b) de la formation destinée à l'enfant, au demandeur ou au père ou à la mère adoptif;
c) les déplacements permettant de procéder à une évaluation de l'enfant et à l'établissement d'un diagnostic à son égard et de fournir une formation à l'enfant, au demandeur ou au père ou à la mère adoptif;
d) du matériel de réadaptation et de l'instruction dans ce domaine;
e) de l'aide relative aux soins personnels;
f) de l'aide relative aux besoins spéciaux;
g) des cours, du matériel et de l'équipement éducatif et toute autre forme d'aide et de soutien en matière d'instruction qui n'est pas offerte par le système d'enseignement;
h) des services de consultation destinés à l'enfant, au demandeur ou au père ou à la mère adoptif;
i) les frais de traitement qui ne sont pas des services assurés;
j) de l'aide permettant de garder contact avec la famille naturelle de l'enfant;
k) du matériel de référence ayant trait à l'état de l'enfant;
l) des services de relève;

(n) physical, speech and other therapy that are not insured services;
(o) any other assistance that the Director considers appropriate in the circumstances.

R-050-2001,s.3; R-078-2016,s.3.

m) le remboursement des frais de téléphone, de télécopieur ou d'Internet nécessaires pour que soient trouvées des ressources ou que soit maintenu le contact avec des préposés à l'adoption ou avec la famille naturelle de l'enfant;
n) les thérapies qui ne sont pas des services assurés, y compris la physiothérapie et l'orthophonie;
o) les autres services d'aide que le directeur estime indiqués dans les circonstances.

R-078-2016, art. 3.

Placement of Child in Territories

20. (1) For the purpose of placing a child with an approved applicant on the list of approved applicants under subsection 18(2) of the Act, the Director shall review the list of approved applicants and assess each applicant in relation to the following:

(a) the child's physical, mental and emotional needs and the appropriate care or treatment to meet those needs, and the capability of the applicant to meet those needs;
(b) the child's need for a stable placement and whether the applicant can provide a stable placement;
(c) the importance for the child's development of a positive relationship with a parent and whether the applicant is capable of a positive relationship with the child;
(d) the child's cultural, linguistic and spiritual or religious ties and upbringing and whether the applicant will be able to provide a family environment that will respect the child's cultural and linguistic heritage and traditions and religious or spiritual background;
(e) the family or extended family relationship between the child and the applicant.

(2) The following terms and conditions apply to the placement of a child with an approved applicant under subsection 18(2) of the Act:

(a) the child shall be educated according to law;
(b) the applicant is responsible for the well-being of the child physically, mentally and morally in all respects as if the child were the natural child of the applicant;

Placement de l'enfant dans les Territoires

20. (1) Aux fins du placement d'un enfant auprès d'un demandeur dont le nom figure sur la liste des demandes approuvées visée au paragraphe 18(2) de la Loi, le directeur examine cette liste et évalue chaque demandeur relativement aux éléments suivants :

a) les besoins de l'enfant sur les plans physique, mental et affectif ainsi que les soins ou les traitements indiqués pour que ces besoins soient satisfaits et l'aptitude du demandeur à les satisfaire;
b) la nécessité d'un placement stable pour l'enfant et l'aptitude du demandeur à offrir un tel placement;
c) l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère et l'aptitude du demandeur à entretenir une telle relation avec l'enfant;
d) l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse et l'aptitude du demandeur à offrir un milieu familial qui respectera le patrimoine et les traditions culturels et linguistiques de l'enfant ainsi que son cadre religieux ou spirituel;
e) les liens de parenté qui unissent l'enfant et le demandeur, au niveau de la famille ou de la famille élargie.

(2) Les conditions suivantes s'appliquent au placement d'un enfant auprès d'un demandeur dont le nom figure sur la liste des demandes approuvées en vertu du paragraphe 18(2) de la Loi :

a) l'enfant doit être éduqué selon la loi;
b) le demandeur est responsable du bien-être de l'enfant sur les plans physique, mental et moral comme si celui-ci était son enfant naturel;

(c) the applicant shall permit access by the Director or his or her designate under the direction of the Director to the child and to the home of the applicant before the adoption at any reasonable time;
(d) the applicant shall, without delay, notify the Director in the case of severe illness or accident of the child;
(e) the applicant shall, without delay, notify the Director in the case of a change of address of the applicant.

(3) Notice under paragraph (2) (d) or (e) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

FINANCIAL OR OTHER ASSISTANCE AFTER DEPARTMENTAL ADOPTIONS

21. In sections 22 and 23, "other assistance" means assistance listed in subsection 31(2).

22. (1) An adoptive parent of a child may in writing request the Director to arrange to provide financial assistance or other assistance to the adoptive parent under subsection 41(1) of the Act.

(2) The request
(a) must describe the physical or mental condition of the child and whether the condition is congenital in nature and was reasonably apparent prior to the adoption of the child;
(b) must state why the care, treatment or assistance required by the child because of that condition would place an undue burden on the financial resources of the adoptive parent; and
(c) may specify the financial assistance or other assistance that is required to remove the undue burden on the financial resources of the adoptive parent.

(3) The Director, or a person designated by the Director, shall discuss financial assistance and other assistance with the adoptive parent and the financial assistance or other assistance the adoptive parent has requested under paragraph (2)(c), if any, and alternatives to financial assistance and other assistance that may be available to the adoptive parent.

c) le demandeur doit permettre au directeur ou au délégué de celui-ci d'avoir accès à son foyer et à l'enfant à toute heure convenable avant que l'adoption n'ait lieu;
d) le demandeur doit immédiatement aviser le directeur si l'enfant est gravement malade ou subit un accident sérieux;
e) le demandeur doit immédiatement aviser le directeur de tout changement d'adresse.

(3) L'avis prévu à l'alinéa (2)d) ou e) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

SERVICES D'AIDE FOURNIS APRÈS LES ADOPTIONS ADMINISTRATIVES

21. Aux articles 22 et 23, «services d'aide» s'entend des services d'aide énumérés au paragraphe 31(2).

22. (1) Le père ou la mère adoptif d'un enfant peut, par écrit, demander au directeur de mettre à sa disposition des services d'aide, notamment une aide financière, en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi.

(2) La demande :
a) indique l'affection physique ou mentale de l'enfant et si celle-ci est congénitale et était raisonnablement apparente avant l'adoption de l'enfant;
b) indique pourquoi les soins, les traitements et l'aide dont l'enfant a besoin en raison de l'affection causeraient une charge financière injustifiée pour le père ou la mère adoptif;
c) peut préciser les services d'aide, y compris l'aide financière, nécessaires pour que soit éliminée la charge financière injustifiée pour le père ou la mère adoptif.

(3) Le directeur, ou la personne qu'il désigne, discute des services d'aide, notamment de l'aide financière, avec le père ou la mère adoptif ainsi que des services d'aide demandés en vertu de l'alinéa (2)c), le cas échéant, et des autres solutions qui peuvent s'offrir au père ou à la mère adoptif.

(4) Where a person is designated under subsection (3), the designated person shall report in writing to the Director on the financial assistance or other assistance requested by the adoptive parent under paragraph (2)(c) and the financial assistance or other assistance agreed to by the designated person and the adoptive parent for the Director's consideration.

(5) The Director shall consider the request and the information acquired by the Director under subsection (3) or the report by the designated person under subsection (4), as the case may be, and may make any inquiries that the Director considers necessary to satisfy himself or herself of the matters set out in paragraphs 41(1)(a) and (b) of the Act.

(6) Where the Director decides to arrange for the provision of financial assistance or other assistance to the adoptive parent, the Director shall enter into a written subsidized departmental adoption agreement with the adoptive parent setting out

(a) the financial assistance or other assistance that Director shall arrange to provide to the adoptive parent;
(b) the person or body that will provide the financial assistance;
(c) the person or body that will provide the other assistance if known at the time of the agreement;
(d) how the financial assistance or other assistance will be provided to the adoptive parent; and
(e) when the financial assistance or other assistance will be provided to the adoptive parent.

(7) The Director shall arrange for the provision of the financial assistance or other assistance to the adoptive parent set out the subsidized departmental adoption agreement in accordance with the agreement.

(8) The financial assistance or other assistance set out in the subsidized departmental adoption agreement shall be provided directly to the adoptive parent from the person or body providing the assistance unless the agreement specifies otherwise.

23. In sections 24 to 30, "assistance" means the financial assistance or other assistance provided under a subsidized departmental adoption agreement referred to in subsection 22(6).

(4) La personne qui est désignée, le cas échéant, en vertu du paragraphe (3) fait rapport par écrit au directeur au sujet des services d'aide demandés en vertu de l'alinéa (2)c) et des services d'aide dont elle-même et le père ou la mère adoptif ont convenu aux fins d'examen par le directeur.

(5) Le directeur examine la demande ainsi que les renseignements qu'il a obtenus en vertu du paragraphe (3) ou le rapport visé au paragraphe (4) et peut procéder aux enquêtes qu'il estime nécessaires afin de se convaincre que les conditions énoncées aux alinéas 41(1)a) et b) de la Loi sont remplies.

(6) S'il décide de mettre à la disposition du père ou de la mère adoptif des services d'aide, notamment une aide financière, le directeur conclut, par écrit, avec le père ou la mère adoptif un accord d'adoption administrative subventionnée indiquant :

a) les services d'aide, notamment l'aide financière, qu'il met à la disposition du père ou de la mère adoptif;
b) la personne ou l'organisme qui fournira l'aide financière;
c) la personne ou l'organisme qui fournira les autres services d'aide, s'il est connu au moment où l'accord est conclu;
d) les modalités de fourniture des services d'aide au père ou à la mère adoptif;
e) le moment où les services d'aide seront fournis au père ou à la mère adoptif.

(7) Le directeur met à la disposition du père ou de la mère adoptif les services d'aide, notamment l'aide financière, que prévoit l'accord d'adoption administrative subventionnée en conformité avec cet accord.

(8) Sauf disposition contraire de l'accord d'adoption administrative subventionnée, les services d'aide, notamment l'aide financière, que prévoit cet accord sont fournis directement au père ou à la mère adoptif par la personne ou l'organisme qui en assume la fourniture.

23. Aux articles 24 à 30, «services d'aide» s'entend des services d'aide, notamment de l'aide financière, fournis en vertu de l'accord d'adoption administrative subventionnée visé au paragraphe 22(6).

24. Sections 25 to 28 apply to a review, variation or termination of the assistance referred to in subsection 41(2) of the Act.

25. The Director shall not vary or terminate the assistance except on review under sections 26 to 28.

26. (1) The Director shall review the assistance
(a) every three years; and
(b) where the child has been removed from the home of the adoptive parent or is not residing with the adoptive parent.

(2) The Director may review the assistance at any time.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Director shall not review the assistance on the basis only that the income of the adoptive parent has increased.

(4) The Director shall give written notice to the adoptive parent of the review and the reasons for the review.

27. An adoptive parent may in writing request the Director to review the assistance and set out the reasons for the review in the request.

28. (1) A review shall be conducted in accordance with this section.

(2) The Director shall request an Adoption Worker to meet with the adoptive parent to discuss
(a) the assistance and the reasons for the review; and
(b) any material or information the Director considers relevant to making the decision to continue, vary or terminate that assistance.

(3) The Adoption Worker shall submit a written report to the Director on the meeting under subsection (2).

(4) The Director shall consider
(a) the report of the Adoption Worker;
(b) any material or information that the Director considers relevant to making the decision to continue, vary or terminate that assistance; and

24. Les articles 25 à 28 s'appliquent à la révision, à la modification ou à l'annulation des services d'aide prévue au paragraphe 41(2) de la Loi.

25. Le directeur ne peut modifier ou annuler les services d'aide que dans le cadre de la révision prévue aux articles 26 à 28.

26. (1) Le directeur révise les services d'aide :
a) tous les trois ans;
b) si l'enfant a été retiré du foyer du père ou de la mère adoptif ou ne réside pas avec cette personne.

(2) Le directeur peut réviser les services d'aide à tout moment.

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur ne peut réviser les services d'aide du seul fait que le revenu du père ou de la mère adoptif a augmenté.

(4) Le directeur avise par écrit le père ou la mère adoptif de la révision et des motifs de celle-ci.

27. Le père ou la mère adoptif peut demander par écrit au directeur de réviser les services d'aide, auquel cas la demande indique les motifs de la révision.

28. (1) La révision a lieu en conformité avec le présent article.

(2) Le directeur demande à un préposé à l'adoption de rencontrer le père ou la mère adoptif afin de discuter :
a) des services d'aide et des motifs de la révision;
b) des documents ou des renseignements que le directeur estime utiles à la prise de la décision visant le maintien, la modification ou l'annulation de ces services d'aide.

(3) Le préposé à l'adoption soumet un rapport écrit au sujet de la rencontre visée au paragraphe (2).

(4) Le directeur prend en considération :
a) le rapport du préposé à l'adoption;
b) les documents ou les renseignements qu'il estime utiles à la prise de la décision visant le maintien, la modification ou l'annulation des services d'aide;

(c) the fact that the child has been removed from the home of the adoptive parent or is not residing with the adoptive parent, if this has occurred.

(5) The Director may continue or vary the assistance where the Director is satisfied that the matters set out in paragraphs 41(1) (a) and (b) of the Act continue to exist.

(6) Where the Director varies the assistance under subsection (5), the subsidized departmental adoption agreement shall be amended accordingly.

(7) The Director shall terminate the assistance where the Director is not satisfied that the matters set out in paragraphs 41(1) (a) and (b) of the Act continue to exist.

(8) At the conclusion of the review, the Director shall, without delay, give written notice of and written reasons for the decision to the adoptive parent.

29. (1) An application under subsection 41(3) of the Act by an adoptive parent for a review of a decision of the Director made under subsection 41(2) of the Act to vary or terminate the assistance

(a) must be in writing and set out the reasons of the adoptive parent for requesting the review; and

(b) must be made within 10 days after the adoptive parent receives notice under subsection 28(8).

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, fax or personal delivery.

(3) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application for review under subsection (1), the Minister shall conduct the review in accordance with section 30 and make a decision. R-050-2001,s.3.

30. (1) On receiving an application for a review referred to in subsection 29(1), the Minister shall, without delay, designate the following persons to assist the Minister in conducting the review of the decision of the Director:

(a) one person who works for the Territorial health and social services authority or a

c) le fait que l'enfant a été retiré du foyer du père ou de la mère adoptif ou ne réside pas avec cette personne, le cas échéant.

(5) Le directeur peut maintenir ou modifier les services d'aide s'il est convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 41(1)a) et b) de la Loi continuent d'être remplies.

(6) Si le directeur modifie les services d'aide en vertu du paragraphe (5), l'accord d'adoption administrative subventionnée est modifié en conséquence.

(7) Le directeur annule les services d'aide s'il n'est pas convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 41(1)a) et b) de la Loi continuent d'être remplies.

(8) Une fois la révision terminée, le directeur donne immédiatement par écrit au père ou à la mère adoptif un avis de la décision et les motifs de celle-ci.

29. (1) La demande visée au paragraphe 41(3) de la Loi et faite par le père ou la mère adoptif en vue de la révision de la décision que le directeur a prise en vertu du paragraphe 41(2) de la Loi et qui a pour objet la modification ou l'annulation des services d'aide :

a) est rédigée par écrit et indique les motifs sur lesquels elle se fonde;

b) est présentée dans les 10 jours suivant la date à laquelle le père ou la mère adoptif reçoit l'avis mentionné au paragraphe 28(8).

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) Dans les 30 jours suivant celui où il reçoit la demande de révision visée au paragraphe (1), le ministre procède à la révision en conformité avec l'article 30 et prend une décision.

30. (1) Dès réception de la demande de révision visée au paragraphe 29(1), le ministre désigne les personnes suivantes afin qu'elles l'aident à l'occasion de la révision de la décision du directeur :

a) une personne qui travaille pour l'administration territoriale des services de santé et des services sociaux ou un conseil

Board of Management established under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* or a Health and Social Services Board established under an agreement with the Minister;

(b) one person who works in the Department of Health and Social Services;

(c) one person who does not work in the Department of Health and Social Services.

(2) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(3) The designated persons

(a) may have full access to those parts of the Director's file on the adoptive parent respecting the assistance and to all information considered by the Director in making the decision under review;

(b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review;

(c) may make any inquiries that the designated persons consider necessary;

(d) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under paragraph (c) relating to the decision under review with the Director and the adoptive parent and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond; and

(e) shall prepare a written report including the information obtained under paragraph (a) or (c) or reviewed under paragraph (b), the responses under paragraph (d) and the designated persons' recommendations on whether the decision of the Director should be affirmed, set aside or varied and the reasons for the recommendations, and submit the report to the Minister.

d'administration constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* ou un conseil des services de santé et des services sociaux constitué en vertu d'un accord conclu avec le ministre;

b) une personne qui travaille dans le ministère de la Santé et des Services sociaux;

c) une personne qui ne travaille pas dans le ministère de la Santé et des Services sociaux.

(2) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(3) Les personnes désignées :

a) peuvent avoir accès aux parties du dossier que possède le directeur au sujet du père ou de la mère adoptif en ce qui a trait aux services d'aide et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;

b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;

c) peuvent procéder aux enquêtes qu'elles estimes nécessaires;

d) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu de l'alinéa c) relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le père ou la mère adoptif, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin;

e) établissent un rapport écrit faisant état des renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a) ou c) ou réexaminés en vertu de l'alinéa b), des points de vue visés à l'alinéa d), de leurs recommandations quant à la question de savoir si la décision du directeur devrait être confirmée, annulée ou modifiée ainsi que des motifs de ces recommandations et soumettent le rapport au ministre.

(4) The Minister shall consider the report of the designated persons in making a decision under subsection 41(4) of the Act.

(5) The Minister shall, without delay, give written notice of his or her decision under subsection 41(4) of the Act to the adoptive parent and to the Director. R-078-2016,s.4.

31. (1) In subsection (2), "insured services" means insured services as defined in subsection 1(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*.

(2) The Director may arrange for the provision of the following other assistance referred to in subsection 41(1) of the Act to an adoptive parent unless it is otherwise provided by the Government of the Northwest Territories or its agencies or by any other government or its agencies:

(a) medical aids;
(b) training for the child or adoptive parent;
(c) travel for assessment and diagnosis of the child, and for training for the child or adoptive parent;
(d) rehabilitation materials and instruction;
(e) personal care assistance;
(f) special needs assistance;
(g) tutoring, educational materials and equipment and other educational assistance and support that is not provided by the education system;
(h) counselling for the child or adoptive parent;
(i) treatment costs that are not insured services;
(j) assistance for maintaining contact with the child's birth family;
(k) reference materials pertaining to the child's condition;
(l) respite care;
(m) reimbursement for telephone, fax or Internet charges necessary to find resources or to maintain contact with Adoption Workers or the child's birth family;
(n) physical, speech and other therapy that are not insured services;
(o) any other assistance that the Director considers appropriate in the circumstances.

R-050-2001,s.3; R-078-2016,s.5.

(4) Le ministre prend en considération le rapport des personnes désignées lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe 41(4) de la Loi.

(5) Le ministre donne immédiatement par écrit au père ou à la mère adoptif et au directeur un avis de la décision prise en vertu du paragraphe 41(4) de la Loi. R-078-2016, art. 4.

31. (1) Au paragraphe (2), «services assurés» s'entend des services assurés au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services de santé et les services sociaux*.

(2) Le directeur peut mettre à la disposition du père ou de la mère adoptif les services d'aide suivants visés au paragraphe 41(1) de la Loi, à moins que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou ses organismes ou un autre gouvernement ou ses organismes ne les fournissent autrement :

a) des soins médicaux;
b) de la formation destinée à l'enfant ou au père ou à la mère adoptif;
c) les déplacements permettant de procéder à une évaluation de l'enfant et à l'établissement d'un diagnostic à son égard et de fournir une formation à l'enfant ou au père ou à la mère adoptif;
d) du matériel de réadaptation et de l'instruction dans ce domaine;
e) de l'aide relative aux soins personnels;
f) de l'aide relative aux besoins spéciaux;
g) des cours, du matériel et de l'équipement éducatif et toute autre forme d'aide et de soutien en matière d'instruction qui n'est pas offerte par le système d'enseignement;
h) des services de consultation destinés à l'enfant ou au père ou à la mère adoptif;
i) les frais de traitement qui ne sont pas des services assurés;
j) de l'aide permettant de garder contact avec la famille naturelle de l'enfant;
k) du matériel de référence ayant trait à l'état de l'enfant;
l) des services de relève;
m) le remboursement des frais de téléphone, de télécopieur ou d'Internet nécessaires pour que soient trouvées des ressources ou que soit maintenu le contact avec des préposés à l'adoption ou avec la famille naturelle de l'enfant;

n) les thérapies qui ne sont pas des services assurés, y compris la physiothérapie et l'orthophonie;
o) les autres services d'aide que le directeur estime indiqués dans les circonstances.

R-078-2016, art. 5.

PLACEMENT OUTSIDE TERRITORIES

Private Placement

32. The notice referred to in paragraph 42(1)(b) of the Act of a proposed placement by a person who wishes to place a child outside the Territories with a person who is a relative of the child must state

(a) the name and address of the person giving notice;
(b) the name of the child;
(c) the names of the natural parents of the child;
(d) the name and address of the person with whom it is proposed to place the child;
(e) whether the person with whom it is proposed to place the child is the child's grandparent, uncle, aunt, brother or sister, whether by blood or through adoption, or the spouse of that person; and
(f) the date of the proposed placement.

33. (1) Where a person wishes to give notice under paragraph 42(1)(b) of the Act less than 30 days before the date on which the proposed placement is to occur, the person must in writing request the Director to agree to reduce the period of giving notice to a date specified in the request and give the reasons for the request.

(2) The Director shall, without delay, notify the person making the request of whether or not the Director agrees under subsection 42(3) of the Act to reduce the period of giving notice and, if the Director agrees, the date by which notice must be given.

(3) Notice by the Director under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

34. (1) An application referred to in subsection 43(1) of the Act consists of

(a) an application form approved by the Director; and

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES

Placement privé

32. L'avis que donne en application de l'alinéa 42(1)b) de la Loi une personne qui souhaite placer un enfant à l'extérieur des Territoires auprès d'une personne qui est apparentée à l'enfant indique :

a) le nom et l'adresse de la personne qui le donne;
b) le nom de l'enfant;
c) le nom des parents naturels de l'enfant;
d) le nom et l'adresse de la personne apparentée;
e) si la personne apparentée est le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le frère ou la soeur de l'enfant, par le sang ou par adoption, ou le conjoint de cette personne;
f) la date du placement proposé.

33. (1) La personne qui souhaite donner l'avis prévu à l'alinéa 42(1)b) de la Loi moins de 30 jours avant la date du placement proposé demande par écrit au directeur de consentir à réduire le délai d'avis et de permettre que l'avis soit donné au plus tard à la date que précise la demande, tout en mentionnant les motifs de celle-ci.

(2) Le directeur donne sans délai à la personne qui fait la demande un avis lui indiquant s'il consent ou non, en vertu du paragraphe 42(3) de la Loi, à réduire le délai d'avis et, dans l'affirmative, la date limite à laquelle l'avis doit être donné.

(3) L'avis du directeur peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

34. (1) La demande visée au paragraphe 43(1) de la Loi comporte :

a) une formule de demande approuvée par le directeur;

(b) all applicable documents and material listed in subsections (4) and (8).

(2) A person or, in the case of a joint application, the persons who wish to make an application under subsection 43(1) of the Act to obtain the Director's written approval of the proposed placement outside the Territories of a child referred to in subsection 42(1) of the Act must request an application form and a request form for a criminal records check referred to in subsection (5) from

(a) the Director, who shall refer the request to an Adoption Worker; or
(b) an Adoption Worker.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing.

(4) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must complete the application form and attach the following to it:

(a) a certificate of the applicant's or each joint applicant's birth;
(b) where the applicant is married, a certificate of marriage;
(c) in the case of a joint application, where the joint applicants are married, the certificate of marriage of the joint applicants;
(d) where the applicant is co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation;
(e) in the case of a joint application, where the joint applicants are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation;
(f) where the applicant or a joint applicant is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);
(g) where the applicant or a joint applicant is a surviving spouse, the certificate of death of any previous spouse;
(h) where the applicant or a joint applicant has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;
(i) a copy of the request form for a criminal records check referred to in subsection (5) that the applicant or joint applicants, as the case may be, submitted to the Royal Canadian Mounted Police.

b) les documents et les éléments applicables énumérés aux paragraphes (4) et (8).

(2) La personne ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, les personnes qui souhaitent présenter la demande visée au paragraphe 43(1) de la Loi afin d'obtenir l'autorisation écrite du directeur relativement au placement à l'extérieur des Territoires d'un enfant visé au paragraphe 42(1) de la Loi demandent une formule de demande ainsi qu'une formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) :

a) soit au directeur, lequel fait parvenir la demande à un préposé à l'adoption;
b) soit à un préposé à l'adoption.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée oralement ou par écrit.

(4) Le demandeur ou les co-demandeurs remplissent la formule de demande et y joignent :

a) le certificat de naissance du demandeur ou de chacun des co-demandeurs;
b) si le demandeur est marié, son certificat de mariage;
c) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs sont mariés, leur certificat de mariage;
d) si le demandeur cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation;
e) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation;
f) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est divorcé, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);
g) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est un conjoint survivant, le certificat de décès de tout conjoint antérieur;
h) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;
i) une copie de la formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) que le demandeur ou les co-demandeurs ont

présentée à la Gendarmerie royale du Canada.

(5) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must arrange for the Royal Canadian Mounted Police to conduct a criminal records check of the person or, in the case of a joint placement, the persons, with whom it is proposed to place the child and all adults living with the person or persons, and for the results of the check to be sent directly to the Adoption Worker referred to in subsection (2).

(5) Le demandeur ou les co-demandeurs prennent des dispositions pour que la Gendarmerie royale du Canada procède à une vérification du casier judiciaire de la personne ou, dans le cas d'un placement conjoint, des personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant et de celui des adultes qui vivent avec cette ou ces personnes et pour que les résultats de la vérification soient envoyés directement au préposé à l'adoption visé au paragraphe (2).

(6) The results of the criminal records check referred to in subsection (5) shall be deemed to have been attached to the application form as a document under subsection (4).

(6) Les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (5) sont réputés faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (4).

(7) An applicant or the joint applicants, as the case may be, shall include in the application form the name and address of the person or persons with whom it is proposed to place the child and the marital status of the person or persons, including whether the person or persons are co-habiting outside marriage.

(7) Le demandeur ou les co-demandeurs mentionnent dans la formule de demande le nom et l'adresse de la ou des personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant et l'état matrimonial de la ou des personnes en question, en indiquant si cette ou ces personnes cohabitent en dehors des liens du mariage.

(8) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must attach to the application form or include, in respect of the person or, in the case of a joint placement, the persons with whom it is proposed to place the child, the following:

(a) a certificate of the person's or each person's birth;
(b) where the person is married, a certificate of marriage;
(c) in the case of a joint placement, where the persons are married, the certificate of marriage of the persons;
(d) where the person is co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the person and his or her spouse are together the parents of a child;
(e) in the case of a joint placement, where the persons are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the persons are together the parents of a child;
(f) where the person or either person is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);
(g) where the person or either person is a surviving spouse, the certificate of death

(8) Le demandeur ou les co-demandeurs joignent à la formule de demande ou y incluent, relativement à la personne ou, dans le cas d'un placement conjoint, aux personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant :

a) le certificat de naissance de la personne ou de chacune des personnes;
b) si la personne est mariée, son certificat de mariage;
c) dans le cas d'un placement conjoint, si les personnes sont mariées, leur certificat de mariage;
d) si la personne cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si la personne et son conjoint sont ensemble les parents d'un enfant;
e) dans le cas d'un placement conjoint, si les personnes cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si les personnes sont ensemble les parents d'un enfant;
f) si la personne ou l'une des personnes est divorcée, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

of any previous spouse;

(h) where the person or either person has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;

(i) a photograph of the person and his or her children and parents;

(j) in the case of a joint application, a photograph of the persons, their children together or separately, and their parents;

(k) the names of three persons who are not relatives of the person or persons and can be contacted to provide a letter of recommendation of the person or persons in support of the application.

g) si la personne ou l'une des personnes est un conjoint survivant, le certificat de décès de tout conjoint antérieur;

h) si la personne ou l'une des personnes a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;

i) une photographie de la personne, de ses enfants et de ses parents;

j) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, une photographie des personnes, de leurs enfants, ensemble ou séparément, et de leurs parents;

k) le nom de trois personnes qui ne sont pas apparentées à la ou aux personnes et qui peuvent être contactées pour fournir une lettre de recommandation à l'égard de cette ou de ces personnes à l'appui de la demande.

(9) The letters of recommendation provided by the persons referred to in paragraph (8)(k) shall be deemed to have been attached to the application form as a document under subsection (8).

(9) Les lettres de recommandation que fournissent les personnes visées à l'alinéa (8)k) sont réputées faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (8).

35. (1) Where a person wishes to submit an application under subsection 43(1) of the Act less than 30 days before the date on which the proposed placement is to occur, the person must in writing request the Director to agree to reduce the period for submission to a date specified in the request and give the reasons for the request.

35. (1) La personne qui souhaite présenter la demande d'autorisation visée au paragraphe 43(1) de la Loi moins de 30 jours avant la date du placement proposé demande par écrit au directeur de consentir à réduire le délai prévu à cette fin et de permettre que la demande d'autorisation soit présentée au plus tard à la date que précise la demande faite en vertu du présent paragraphe, tout en mentionnant les motifs de celle-ci.

(2) The Director shall, without delay, notify the person making the request of whether or not the Director agrees under subsection 43(3) of the Act to reduce the period for submitting the application and, if the Director agrees, the date by which the application must be submitted.

(2) Le directeur donne sans délai à la personne qui fait la demande un avis lui indiquant s'il consent ou non, en vertu du paragraphe 43(3) de la Loi, à réduire le délai prévu pour la présentation de la demande d'autorisation et, dans l'affirmative, la date limite à laquelle elle doit être présentée.

(3) Notice by the Director under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

(3) L'avis du directeur peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

36. (1) An application under subsection 7(11) of the Act for a review of a decision of the Director made under subsection 7(10) or (10.1) of the Act in respect of an application made under subsection 43(1) of the Act must be in writing and set out the reasons of the applicant or joint applicants, as the case may be, for requesting the review.

36. (1) La demande visée au paragraphe 7(11) de la Loi et ayant pour objet la révision de la décision prise par le directeur en application du paragraphe 7(10) ou (10.1) de la Loi relativement à la demande mentionnée au paragraphe 43(1) de la Loi est présentée par écrit et indique les motifs qu'invoquent le demandeur ou les co-demandeurs pour demander la révision.

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, fax or personal delivery.

(3) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(4) In conducting a review, the designated person or persons

(a) may have full access to the Director's file on the applicant or joint applicants, as the case may be, respecting the application under subsection 43(1) of the Act and to all information considered by the Director in making the decision under review;

(b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review; and

(c) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under subsection 7(13) of the Act relating to the decision under review with the Director and the applicant or joint applicants, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond.

R-050-2001,s.2,3.

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(4) Au moment de la révision, la ou les personnes désignées :

a) peuvent avoir accès au dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou des co-demandeurs en ce qui a trait à la demande visée au paragraphe 43(1) de la Loi et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;

b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;

c) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 7(13) de la Loi relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou les co-demandeurs, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin. R-050-2001, art. 2.

Departmental Placement

37. (1) An application referred to in subsection 44(1) of the Act consists of

(a) an application form approved by the Director; and

(b) all applicable documents and material listed in subsection (4).

(2) A person or, in the case of a joint application, the persons who wish to receive a child in the permanent custody of the Director of Child and Family Services for the purpose of adoption outside the Territories must, under subsection 44(1) of the Act, request an application form and a request form for a criminal records check referred to in subsection (6) from the Director or an Adoption Worker.

Placement administratif

37. (1) La demande visée au paragraphe 44(1) de la Loi comporte :

a) une formule de demande approuvée par le directeur;

b) les documents et les éléments applicables énumérés au paragraphe (4).

(2) La personne ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, les personnes qui souhaitent recevoir un enfant dont la garde permanente est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille en vue d'une adoption à l'extérieur des Territoires sont tenues, en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi, de demander une formule de demande ainsi qu'une formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (6) au directeur ou à un préposé à l'adoption.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing.

(4) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must complete the application form and attach to it or include the following:

(a) a certificate of the applicant's or each joint applicant's birth;
(b) where the applicant is married, a certificate of marriage;
(c) in the case of a joint application, where the joint applicants are married, the certificate of marriage of the joint applicants;
(d) where the applicant is co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the applicant and his or her spouse are together the parents of a child;
(e) in the case of a joint application, where the joint applicants are co-habiting outside marriage, a statutory declaration setting out the period of co-habitation and whether the joint applicants are together the parents of a child;
(f) where the applicant or a joint applicant is divorced, a certificate issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada);
(g) where the applicant or a joint applicant is a surviving spouse, the certificate of death of any previous spouse;
(h) where the applicant or a joint applicant has changed his or her name, proof satisfactory to the Director of the change of name;
(i) a photograph of the applicant and his or her children and parents;
(j) in the case of a joint application, a photograph of the joint applicants, their children together or separately, and their parents;
(k) the names of three persons who are not relatives of the applicant or joint applicants and can be contacted to provide a letter of recommendation of the applicant or of the joint applicants in support of the application;
(l) a copy of the request form for a criminal records check referred to in subsection (6) that the applicant or joint applicants, as the case may be, submitted to the Royal Canadian Mounted Police.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée oralement ou par écrit.

(4) Le demandeur ou les co-demandeurs remplissent la formule de demande et y joignent ou y incluent :

a) le certificat de naissance du demandeur ou de chacun des co-demandeurs;
b) si le demandeur est marié, son certificat de mariage;
c) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs sont mariés, leur certificat de mariage;
d) si le demandeur cohabite avec quelqu'un en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si le demandeur et son conjoint sont ensemble les parents d'un enfant;
e) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, si les co-demandeurs cohabitent en dehors des liens du mariage, une déclaration solennelle indiquant la période de cohabitation et si les co-demandeurs sont ensemble les parents d'un enfant;
f) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est divorcé, un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);
g) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs est un conjoint survivant, le certificat de décès de tout conjoint antérieur;
h) si le demandeur ou l'un des co-demandeurs a changé de nom, une preuve du changement de nom satisfaisante pour le directeur;
i) une photographie du demandeur, de ses enfants et de ses parents;
j) dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, une photographie des co-demandeurs, de leurs enfants, ensemble ou séparément, et de leurs parents;
k) le nom de trois personnes qui ne sont pas apparentées au demandeur ou aux co-demandeurs et qui peuvent être contactées pour fournir une lettre de recommandation à l'égard du demandeur ou des co-demandeurs à l'appui de la demande;
l) une copie de la formule de demande en vue de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (6) que le demandeur ou les co-demandeurs ont

présentée à la Gendarmerie royale du Canada.

(5) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must submit the application to the Director.

(5) Le demandeur ou les co-demandeurs présentent la demande au directeur.

(6) An applicant or the joint applicants, as the case may be, must arrange for the Royal Canadian Mounted Police to conduct a criminal records check of the applicant or joint applicants and all adults living with the applicant or joint applicants, and for the results of the check to be sent directly to the Director, where the request under subsection (2) was made to the Director, or to the Adoption Worker referred to in subsection (2), where the request under subsection (2) was made to the Adoption Worker.

(6) Le demandeur ou les co-demandeurs prennent des dispositions pour que la Gendarmerie royale du Canada procède à une vérification de leur casier judiciaire et de celui des adultes qui vivent avec eux et pour que les résultats de la vérification soient envoyés directement au directeur, si la demande visée au paragraphe (2) lui a été faite, ou au préposé à l'adoption visé à ce paragraphe, si la demande lui a été faite.

(7) The results of the criminal records check referred to in subsection (6) and the letters of recommendation provided by the persons referred to in paragraph (4)(k) shall be deemed to have been attached to the application form as documents under subsection (4).

(7) Les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe (6) et les lettres de recommandation que fournissent les personnes visées à l'alinéa (4)k) sont réputés faire partie des documents joints à la formule de demande en application du paragraphe (4).

38. (1) The Director shall notify the Director of Child and Family Services in writing of receipt of an application under subsection 44(1) of the Act.

38. (1) Le directeur avise par écrit le directeur des services à l'enfance et à la famille de la réception de la demande visée au paragraphe 44(1) de la Loi.

(2) The Director of Child and Family Services shall request from the person who performs substantially the same functions as the Director of Child and Family Services in the jurisdiction in which the proposed placement is to take place information on whether the applicant or, in the case of a joint application, either joint applicant, has been involved in child protection matters, and if so, the particulars of that involvement.

(2) Le directeur des services à l'enfance et à la famille demande à la personne qui exerce sensiblement les mêmes fonctions que lui dans le ressort où doit avoir lieu le placement proposé si le demandeur ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, l'un ou l'autre des co-demandeurs a été mêlé à des questions concernant la protection de l'enfance et, dans l'affirmative, les détails pertinents.

(3) The Director of Child and Family Services shall provide the information obtained under subsection (2) to the Director and the information shall be deemed to form part of the application.

(3) Le directeur des services à l'enfance et à la famille fournit les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) au directeur. Ces renseignements sont réputés faire partie de la demande.

39. (1) An application under subsection 16(3) of the Act for a review of a decision of the Director made under subsection 16(2) or (2.1) of the Act in respect of an application made under subsection 44(1) of the Act must be in writing and set out the reasons of the applicant or joint applicants, as the case may be, for requesting the review.

39. (1) La demande visée au paragraphe 16(3) de la Loi et ayant pour objet la révision de la décision prise par le directeur en application du paragraphe 16(2) ou (2.1) de la Loi relativement à la demande mentionnée au paragraphe 44(1) de la Loi est présentée par écrit et indique les motifs qu'invoquent le demandeur ou les co-demandeurs pour demander la révision.

(2) An application may be submitted to the Minister by mail, fax or personal delivery.

(3) A review shall be conducted in accordance with the rules of natural justice.

(4) In conducting a review, the designated person or persons

(a) may have full access to the Director's file on the applicant or joint applicants, as the case may be, respecting the application under subsection 44(1) of the Act and to all information considered by the Director in making the decision under review;

(b) shall review all information considered by the Director in making the decision under review; and

(c) shall share all information obtained under paragraph (a), reviewed under paragraph (b) or obtained through any inquiries under subsection 16(5) of the Act relating to the decision under review with the Director and the applicant or joint applicants, as the case may be, and shall provide each with an opportunity to respond to the information and specify the time within which to respond.

R-050-2001,s.3,4.

40. (1) For the purpose of placing a child outside the Territories under subsection 44(1) of the Act, the Director shall review the list of approved applicants for placement outside the Territories and assess each applicant in relation to the following:

(a) the child's physical, mental and emotional needs and the appropriate care or treatment to meet those needs, and the capability of the applicant to meet those needs;

(b) the child's need for a stable placement and whether the applicant can provide a stable placement;

(c) the importance for the child's development of a positive relationship with a parent and whether the applicant is capable of a positive relationship with the child;

(2) La demande peut être présentée au ministre par la poste, par télécopieur ou par remise en mains propres.

(3) La révision se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

(4) Au moment de la révision, la ou les personnes désignées :

a) peuvent avoir accès au dossier que possède le directeur au sujet du demandeur ou des co-demandeurs en ce qui a trait à la demande visée au paragraphe 44(1) de la Loi et à tous les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;

b) réexaminent les renseignements que le directeur a pris en considération lorsqu'il a pris la décision qui fait l'objet de la révision;

c) partagent les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), réexaminés en vertu de l'alinéa b) ou obtenus grâce aux enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 16(5) de la Loi relativement à la décision qui fait l'objet de la révision avec le directeur et le demandeur ou les co-demandeurs, donnent à chacune de ces personnes la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de ces renseignements et indiquent le délai accordé à cette fin.

R-050-2001, art. 4.

40. (1) Aux fins du placement d'un enfant à l'extérieur des Territoires en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi, le directeur examine la liste des demandes approuvées aux fins d'un placement à l'extérieur des Territoires et évalue chaque demandeur relativement aux éléments suivants :

a) les besoins de l'enfant sur les plans physique, mental et affectif ainsi que les soins ou les traitements indiqués pour que ces besoins soient satisfaits et l'aptitude du demandeur à les satisfaire;

b) la nécessité d'un placement stable pour l'enfant et l'aptitude du demandeur à offrir un tel placement;

c) l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère et l'aptitude du demandeur à entretenir une telle relation

(d) the child's cultural, linguistic and spiritual or religious ties and upbringing and whether the applicant will be able to provide a family environment that will respect the child's cultural and linguistic heritage and traditions and religious or spiritual background;
(e) the family or extended family relationship between the child and the applicant.

(2) The following terms and conditions apply to the placement of a child with an approved applicant under subsection 44(1) of the Act:
(a) the child shall be educated according to law;
(b) the applicant is responsible for the well-being of the child physically, mentally and morally in all respects as if the child were the natural child of the applicant;
(c) the applicant shall permit access by the Director or his or her designate under the direction of the Director to the child and to the home of the applicant before the adoption at any reasonable time;
(d) the applicant shall, without delay, notify the Director or his or her designate in the case of severe illness or accident of the child;
(e) the applicant shall, without delay, notify the Director or his or her designate in the case of a change of address of the applicant.

(3) Notice under paragraph (2)(d) or (e) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable. R-050-2001,s.5.

DIRECTOR'S RECORDS

41. (1) The following records, documents and information respecting an adopted person must be included in the Director's records referred to in subsection 48(1) of the Act, where available:
(a) a certified copy of the registration of the birth of the adopted person;
(b) a certified copy of the order placing the adopted person as a child in the permanent custody of the Director of Child and Family Services;

avec l'enfant;
d) l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse et l'aptitude du demandeur à offrir un milieu familial qui respectera le patrimoine et les traditions culturels et linguistiques de l'enfant ainsi que son cadre religieux ou spirituel;
e) les liens de parenté qui unissent l'enfant et le demandeur, au niveau de la famille ou de la famille élargie.

(2) Les conditions suivantes s'appliquent au placement d'un enfant auprès d'un demandeur dont le nom figure sur la liste des demandes approuvées en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi :
a) l'enfant doit être éduqué selon la loi;
b) le demandeur est responsable du bien-être de l'enfant sur les plans physique, mental et moral comme si celui-ci était son enfant naturel;
c) le demandeur doit permettre au directeur ou au délégué de celui-ci d'avoir accès à son foyer et à l'enfant à toute heure convenable avant que l'adoption n'ait lieu;
d) le demandeur doit immédiatement aviser le directeur ou son délégué si l'enfant est gravement malade ou subit un accident sérieux;
e) le demandeur doit immédiatement aviser le directeur ou son délégué de tout changement d'adresse.

(3) Les avis prévus aux alinéas (2)d) et e) peuvent être donnés par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible. R-050-2001, art. 5.

DOSSIERS DU DIRECTEUR

41. (1) Les dossiers, les documents et les renseignements suivants concernant l'adopté sont inclus dans les dossiers visés au paragraphe 48(1) de la Loi, s'ils peuvent être obtenus :
a) une copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'adopté;
b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance confiant l'adopté, pendant son enfance, à la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la

(c) the child study and social history;
(d) the medical information and assessments in the Adoption Worker's file on the adoption;
(e) the psychological reports in the Adoption Worker's file on the adoption;
(f) a photograph;
(g) the consents to consult with an aboriginal organization under subsections 7(8) and 18(7) of the Act;
(h) documents pertaining to his or her aboriginal status in the Adoption Worker's file on the adoption;
(i) any subsidized departmental adoption agreement referred to in subsection 10(8) or 22(6) and any written notice of and written reasons for a decision to vary or terminate that agreement.

famille;
c) les antécédents scolaires et sociaux de l'enfant;
d) les renseignements et les évaluations d'ordre médical que contient le dossier du préposé à l'adoption concernant l'adoption;
e) les rapports psychologiques que contient le dossier du préposé à l'adoption concernant l'adoption;
f) une photographie;
g) les consentements prévus aux paragraphes 7(8) et 18(7) de la Loi et préalables à la consultation d'un organisme autochtone;
h) les documents qui ont trait au statut autochtone de l'adopté et que contient le dossier du préposé à l'adoption concernant l'adoption;
i) tout accord d'adoption administrative subventionnée visé au paragraphe 10(8) ou 22(6), tout avis écrit de la décision de modifier ou de résilier l'accord ainsi que les motifs écrits de cette décision.

(2) The following records, documents and information respecting an adoptive parent must be included in the Director's records referred to in subsection 48(1) of the Act, where available and applicable to the adoption:
(a) the pre-placement report;
(b) the letters of recommendation in support of the adoptive parent referred to in subsection 4(6) or 7(6), as the case may be;
(c) the medical information and assessments in the Adoption Worker's file on the adoption;
(d) the results of the criminal records check referred to in subsection 4(5) or 7(5), as the case may be;
(e) a photograph of the adoptive parent and his or her children who have completed a personal history;
(f) in the case of a departmental adoption, the form approved by the Director, provided to a person on making an application under subsection 15(1) of the Act and signed by the adoptive parent, to explain the importance of obtaining independent legal advice.

(2) Les dossiers, les documents et les renseignements suivants concernant le père ou la mère adoptif sont inclus dans les dossiers visés au paragraphe 48(1) de la Loi, s'ils peuvent être obtenus et s'ils s'appliquent à l'adoption :
a) le rapport préalable au placement;
b) les lettres de recommandation fournies afin que soit appuyé le père ou la mère adoptif visé au paragraphe 4(6) ou 7(6);
c) les renseignements et les évaluations d'ordre médical que contient le dossier du préposé à l'adoption concernant l'adoption;
d) les résultats de la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe 4(5) ou 7(5);
e) une photographie du père ou de la mère adoptif et de ceux de ses enfants qui ont établi leurs antécédents;
f) dans le cas d'une adoption administrative, la formule approuvée par le directeur, fournie à une personne au moment où elle présente une demande en application du paragraphe 15(1) de la Loi et signée par le père ou la mère adoptif, visant à expliquer l'importance de l'obtention de conseils juridiques indépendants.

42. (1) Subject to subsection (2), the records, documents and information referred to in subsections 41(1) and (2) must be in writing unless otherwise specified.

(2) The documents and information referred to in paragraphs 41(1)(c) and (d) and (2)(c) may be on video tape or audio tape.

43. The manner of reproducing the Director's records referred to in subsection 48(1) of the Act may be by

(a) photocopying;
(b) photographing as prints or slides;
(c) computer disk;
(d) microfilming;
(e) video tape;
(f) audio tape.

ADOPTION REGISTRY

Maintaining Adoption Registry

44. The Registrar shall maintain the Adoption Registry in accordance with the following:

(a) the Registrar shall maintain the Adoption Register in accordance with paragraph 50(1)(a) of the Act and in paper form and as a computer data base;
(b) the Registrar shall store and maintain registry information in a manner that
  (i) protects the confidentiality of the information,
  (ii) prevents access to the information by persons without proper authority,
  (iii) preserves the information in the form in which it is deposited with the Adoption Registry or reproduced under subsection 51(3) of the Act, and
  (iv) protects the information from damage or deterioration, or from destruction except according to law;
(c) the Registrar shall maintain the Adoption Registry in a manner that will permit the disclosure of registry information in accordance with the Act and sections 61 to 66;
(d) the Registrar shall maintain the Adoption Registry in a manner that will permit the facilitating of a reunion between an

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf indication contraire, les dossiers, les documents et les renseignements visés aux paragraphes 41(1) et (2) sont établis par écrit.

(2) Les documents et les renseignements visés aux alinéas 41(1)c) et d) et (2)c) peuvent être enregistrés sur bande vidéo ou sur bande sonore.

43. La reproduction des dossiers visés au paragraphe 48(1) de la Loi peut se faire par :

a) photocopie;
b) tirage d'épreuves photographiques ou de diapositives;
c) disque informatique;
d) microfilm;
e) bande vidéo;
f) bande sonore.

BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ADOPTIONS

Maintien du bureau d'enregistrement des adoptions

44. Le registraire maintient le bureau d'enregistrement des adoptions conformément à ce qui suit :

a) il conserve le registre des adoptions en conformité avec l'alinéa 50(1)a) de la Loi, sur support papier et sous forme de base de données informatiques;
b) il entrepose et conserve les renseignements déposés d'une manière qui :
  (i) protège leur caractère confidentiel,
  (ii) empêche les personnes qui ne sont pas autorisées d'y avoir accès,
  (iii) les préserve dans la forme sous laquelle ils sont déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions ou reproduits en vertu du paragraphe 51(3) de la Loi,
  (iv) les protège contre les dommages ou la détérioration ou contre la destruction, sauf si celle-ci a lieu en conformité avec la loi;
c) il maintient le bureau d'enregistrement des adoptions d'une manière qui permet la divulgation des renseignements déposés en conformité avec la Loi et les articles 61 à 66;
d) il maintient le bureau d'enregistrement des adoptions d'une manière qui facilite les

adopted person and his or her natural parent.

retrouvailles entre l'adopté et ses parents naturels.

Deposit With
Adoption Registry

45. The Registrar shall keep a record of all information that is deposited with the Adoption Registry indicating

(a) whether the information is deposited by the Director through the Registrar under section 46 or by the Registrar;
(b) the type of information deposited;
(c) the date of deposit;
(d) any other information that the Registrar considers appropriate.

Renseignements déposés auprès du bureau
d'enregistrement des adoptions

45. Le registraire tient, à l'égard des renseignements déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions, un dossier :

a) indiquant si les renseignements sont déposés par le directeur par l'intermédiaire du registraire en application de l'article 46 ou par le registraire lui-même;
b) précisant le genre de renseignements déposés;
c) mentionnant la date du dépôt;
d) contenant les autres renseignements qu'il estime indiqués.

46. (1) The Director shall deposit the Director's records or reproductions of those records referred to in subsection 48(1) of the Act with the Adoption Registry by submitting them to the Registrar for deposit.

(2) The Registrar shall review the records or reproductions submitted under subsection (1) to ensure that only those records and reproductions authorized under subsection 48(2) of the Act are deposited and shall deposit only those records or reproductions that comply with subsection 48(2) of the Act.

46. (1) Le directeur dépose ses dossiers ou les reproductions visées au paragraphe 48(1) de la Loi auprès du bureau d'enregistrement des adoptions en les présentant au registraire.

(2) Le registraire examine les dossiers ou les reproductions qui lui ont été présentés en vertu du paragraphe (1) afin de s'assurer que seuls les dossiers et les reproductions autorisés en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi soient déposés, et il ne dépose que les dossiers ou reproductions qui sont conformes aux exigences de ce paragraphe.

Reproduction of Registry Information

47. The manner of reproducing registry information may be by

(a) photocopying;
(b) photographing as prints or slides;
(c) computer disk;
(d) microfilming;
(e) video tape;
(f) audio tape.

Reproduction des renseignements déposés

47. La reproduction des renseignements déposés peut se faire par :

a) photocopie;
b) tirage d'épreuves photographiques ou de diapositives;
c) disque informatique;
d) microfilm;
e) bande vidéo;
f) bande sonore.

Naming Subsequent Children
to Adoption Register

48. The notice referred to in subsection 52(3) of the Act of any child born to or adopted by a parent after an adoption order is made may be in a form approved by the Director.

Inscription du nom d'autres enfants
au registre des adoptions

48. L'avis mentionné au paragraphe 52(3) de la Loi concernant tout enfant né d'un des parents ou adopté par lui après que l'ordonnance d'adoption a été rendue peut être rédigé au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

PERSONAL HISTORIES

Personal History Form

49. (1) In this section and in sections 52, 53 and 55, "personal history form" means the form referred to in subsection 55(1) used in completing a personal history.

(2) A personal history consists of
- (a) a personal history form; and
- (b) any audio tape or video tape referred to in subsection 55(2) or (3) used to complete a personal history form.

Advising About Personal Histories

50. (1) When advising a natural parent or natural grandparent about the completion of a personal history under paragraphs 53(2)(c), 54(7)(a), 56(2)(c) or 57(7)(a) of the Act, the Adoption Worker shall emphasize the importance to the child to be adopted of knowing
- (a) the medical history of his or her natural parent or natural grandparent, as the case may be; and
- (b) any other thing referred to in subsection (2) concerning his or her natural parent or natural grandparent, as the case may be.

(2) The Minister may establish guidelines setting out other things that an Adoption Worker shall emphasize to natural parent or natural grandparent under subsection (1).

Consents

51. An Adoption Worker shall meet separately with a person in order to determine whether the person wishes to consent to the completion of his or her personal history.

52. (1) Where a person consents to the completion of his or her personal history, the person must sign the applicable consent on the personal history form.

ANTÉCÉDENTS

Formule relative aux antécédents

49. (1) Au présent article et aux articles 52, 53 et 55, «formule relative aux antécédents» s'entend de la formule visée au paragraphe 55(1) et utilisée pour l'établissement d'antécédents.

(2) Les antécédents sont établis :
- a) d'une part, au moyen d'une formule relative aux antécédents;
- b) d'autre part, au moyen de toute bande sonore ou bande vidéo visée au paragraphe 55(2) ou (3) et permettant de remplir la formule relative aux antécédents.

Renseignements concernant les antécédents

50. (1) Lorsqu'il informe l'un ou l'autre des parents naturels ou des grands-parents naturels au sujet de l'établissement d'antécédents en application de l'alinéa 53(2)c), 54(7)a), 56(2)c) ou 57(7)a) de la Loi, le préposé à l'adoption souligne l'importance pour l'enfant qui fait l'objet de l'adoption de connaître :
- a) les antécédents médicaux de son père ou de sa mère naturel ou de son grand-père ou de sa grand-mère naturel;
- b) les autres questions que vise le paragraphe (2) et qui concernent son père ou sa mère naturel ou son grand-père ou sa grand-mère naturel.

(2) Le ministre peut établir des directives indiquant les autres questions que doit souligner le préposé à l'adoption au père ou à la mère naturel ou au grand-père ou à la grand-mère naturel en application du paragraphe (1).

Consentements

51. Le préposé à l'adoption rencontre séparément chaque personne afin de déterminer si elle désire consentir à l'établissement de ses antécédents.

52. (1) La personne qui consent à l'établissement de ses antécédents signe le consentement applicable sur la formule relative aux antécédents.

(2) Where a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted, petitioner or person who intends to petition, or applicant consents to the completion of a personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years on behalf of the child, he or she must sign the applicable consent on the personal history form on behalf of the child.

(2) Le père ou la mère, le père ou la mère naturel ou l'ancien père ou mère adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption ou encore le demandeur doit, s'il consent, au nom de son enfant âgé de moins de 12 ans, à l'établissement des antécédents de celui-ci, signer au nom de l'enfant le consentement applicable sur la formule relative aux antécédents.

(3) Where a person does not consent to the completion of his or her personal history or the personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years, or a child who has attained the age of 12 years does not consent to the completion of his or her personal history, an Adoption Worker shall indicate on the personal history form of that person or child that there was no consent and record the reason given by that person for not consenting.

(3) Si une personne refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents ou de ceux de son enfant âgé de moins de 12 ans ou si un enfant qui a atteint cet âge refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents, le préposé à l'adoption indique sur la formule relative aux antécédents de cette personne ou de cet enfant qu'il a refusé de consentir et consigne le motif donné par l'auteur du refus.

53. (1) Where a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted consents to an Adoption Worker contacting the grandparent about completing his or her personal history, the parent, natural parent or former adoptive parent must sign the applicable consent on his or her personal history form.

53. (1) Le père ou la mère, le père ou la mère naturel ou l'ancien père ou mère adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption doit, s'il consent à ce que le préposé à l'adoption communique avec l'un ou l'autre des grands-parents relativement à l'établissement d'antécédents, signer le consentement applicable sur la formule relative à ses antécédents.

(2) Where a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted does not consent to an Adoption Worker contacting the grandparent about completing his or her personal history, the Adoption Worker shall indicate on the personal history form of that person that there was no consent and record the reason given by that person for not consenting.

(2) Si le père ou la mère, le père ou la mère naturel ou l'ancien père ou mère adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption refuse de consentir à ce que le préposé à l'adoption communique avec l'un ou l'autre des grands-parents relativement à l'établissement d'antécédents, le préposé à l'adoption indique sur la formule relative aux antécédents de cette personne qu'elle a refusé de consentir et consigne le motif donné par l'auteur du refus.

Completing Personal History

Établissement des antécédents

54. (1) For the purpose of completing a personal history, an Adoption Worker shall meet with the person or, if the person is a child who has not attained 12 years of age, with his or her parent and, if the child wishes to attend, the child, at the time set out in the Act or in section 56 or 57, and complete a personal history in accordance with this section and sections 55 to 59.

54. (1) Aux fins de l'établissement d'antécédents, le préposé à l'adoption rencontre la personne ou, si celle-ci est un enfant de moins de 12 ans, son père ou sa mère et, si l'enfant le désire, l'enfant lui-même, au moment prévu par la Loi ou à l'article 56 ou 57, puis établit les antécédents en conformité avec le présent article et les articles 55 à 59.

(2) An Adoption Worker shall meet separately with each person under subsection (1) unless that person requests another person to be present.

(2) Le préposé à l'adoption rencontre séparément chaque personne mentionnée au paragraphe (1), à moins que celle-ci ne demande qu'une autre personne soit également présente.

55. (1) An Adoption Worker shall use a personal history form approved by the Director in completing a personal history, which must include the following information about the person who is the subject of the personal history:

(a) name;
(b) date and place of birth;
(c) ancestral history including ethnicity, languages spoken, aboriginal status and any other thing related to ancestral history;
(d) educational background;
(e) employment history;
(f) medical history;
(g) social history;
(h) religion;
(i) hobbies;
(j) skills and aptitudes;
(k) special accomplishments and events in life.

(2) A person may complete a personal history form in writing or provide the information on audio tape or on video tape.

(3) Where a child has not attained the age of 12 years, the child or the child's parent, or both, may complete a personal history form in writing or provide the information on audio tape or video tape.

(4) Where a person is unable to complete his or her personal history form or that of his or her child who has not attained the age of 12 years in writing or provide the information on audio tape or on video tape, an Adoption Worker may do so on his or her behalf based on the information he or she provides.

56. (1) In the case of a private or step-parent adoption of a child, an Adoption Worker shall endeavour to complete a personal history of the following persons during the preparation of a family union report if possible, after the advice referred to in paragraph 53(2)(c) of the Act is given by an Adoption Worker, or as soon as is reasonably practicable after the preparation of the family union report and before the adoption order is made:

(a) the child to be adopted;
(b) the parent, natural parent and former adoptive parent of the child to be adopted and of their children, if he or she is a relevant person as defined in

55. (1) Le préposé à l'adoption utilise la formule relative aux antécédents approuvée par le directeur pour établir des antécédents; doivent y figurer les renseignements suivants concernant la personne visée :

a) son nom;
b) la date et le lieu de sa naissance;
c) son ascendance, y compris son origine ethnique, les langues qu'elle parle, son statut autochtone et les autres questions ayant trait à son ascendance;
d) sa formation scolaire;
e) ses antécédents professionnels;
f) ses antécédents médicaux;
g) ses antécédents sociaux;
h) sa religion;
i) ses loisirs;
j) ses compétences et ses aptitudes;
k) les réalisations et les événements particuliers survenus au cours de sa vie.

(2) Il est permis à une personne de remplir la formule relative aux antécédents par écrit ou de fournir les renseignements voulus sur bande sonore ou sur bande vidéo.

(3) Si un enfant est âgé de moins de 12 ans, l'enfant ou l'un de ses parents, ou l'enfant et l'un de ceux-ci, peuvent remplir la formule relative aux antécédents par écrit ou fournir les renseignements voulus sur bande sonore ou sur bande vidéo.

(4) Si une personne n'est pas en mesure de remplir la formule relative à ses antécédents ou à ceux de son enfant âgé de moins de 12 ans par écrit ni de fournir les renseignements voulus sur bande sonore ou sur bande vidéo, le préposé à l'adoption peut le faire en son nom en fonction des renseignements qu'elle fournit.

56. (1) Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir les antécédents des personnes suivantes au cours de la préparation du rapport sur l'union familiale si possible, après que les personnes ont été informées en application de l'alinéa 53(2)c) de la Loi, ou dès que possible après la préparation du rapport, mais avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue :

a) l'enfant visé;
b) l'un ou l'autre des parents, parents naturels et anciens parents adoptifs de l'enfant et leurs enfants, s'ils sont des personnes intéressées au sens du

subsection 53(1) of the Act; and

(c) the petitioner or the person who intends to petition and his or her children, if he or she is a relevant person as defined in subsection 53(1) of the Act.

(2) In the case of a private or step-parent adoption of a child, subject to subsection 54(6) of the Act, an Adoption Worker shall endeavour to complete a personal history of the grandparent of the child to be adopted before the adoption order is made.

57. (1) In the case of a private or step-parent adoption of a person who has attained the age of majority, an Adoption Worker shall endeavour to complete a personal history of the following persons as soon as is reasonably practicable after the advice referred to in paragraph 53(2)(c) of the Act is given by an Adoption Worker and before the adoption order is made:

(a) the person to be adopted;

(b) the parent, natural parent and former adoptive parent of the person to be adopted and of their children, if he or she is a relevant person as defined in subsection 53(1) of the Act; and

(c) the petitioner or the person who intends to petition and his or her children, if he or she is a relevant person as defined in subsection 53(1) of the Act.

(2) In the case of a private or step-parent adoption of a person who has attained the age of majority, subject to subsection 54(6) of the Act, an Adoption Worker shall endeavour to complete a personal history of the grandparent of the person to be adopted before the adoption order is made.

Personal History of New Child

58. (1) A notice referred to in section 55, 58 or 61 of the Act of a child born to or adopted by a parent, natural parent, former adoptive parent of a child to be adopted, petitioner, person who intends to petition, or applicant before an adoption order is made may be in a form approved by the Director.

paragraphe 53(1) de la Loi;

c) le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption et ses enfants, s'ils sont des personnes intéressées au sens du paragraphe 53(1) de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe 54(6) de la Loi, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir les antécédents du grand-père ou de la grand-mère de l'enfant avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue.

57. (1) Lorsqu'une personne majeure fait l'objet d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir les antécédents des personnes suivantes dès que possible après que les personnes ont été informées en application de l'alinéa 53(2)c) de la Loi, mais avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue :

a) la personne qui fait l'objet de l'adoption;

b) l'un ou l'autre des parents, parents naturels et anciens parents adoptifs de la personne qui fait l'objet de l'adoption et leurs enfants, s'ils sont des personnes intéressées au sens du paragraphe 53(1) de la Loi;

c) le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption et ses enfants, s'ils sont des personnes intéressées au sens du paragraphe 53(1) de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe 54(6) de la Loi, lorsqu'une personne majeure fait l'objet d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir les antécédents du grand-père ou de la grand-mère de la personne avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue.

Antécédents d'un nouvel enfant

58. (1) L'avis qui est prévu à l'article 55, 58 ou 61 de la Loi et que donne l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption ou le demandeur concernant la naissance ou l'adoption d'un enfant avant qu'une ordonnance d'adoption soit rendue peut être rédigé au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

(2) Where the Registrar receives a notice referred to in subsection (1), the Registrar shall refer the notice to an Adoption Worker.

(3) As soon as is reasonably practicable after an Adoption Worker receives the notice referred to in subsection (1), the Adoption Worker shall complete a personal history of the child in accordance with sections 51, 52, 54 and 55.

Personal History After Adoption Order Made

59. (1) A request to complete a personal history under subsection 62(1) of the Act must be in writing.

(2) On receiving a request referred to in subsection (1), the Registrar shall arrange for an Adoption Worker to complete the personal history requested in accordance with sections 50 to 55 as soon as is reasonably practicable.

Updates of Personal Histories

60. (1) Where a personal history of a person or of his or her child who has not attained the age of 12 years has been deposited with the Adoption Registry, the person may notify the Registrar in writing that he or she wishes to update his or her personal history or the personal history of his or her child.

(2) On receiving a notice referred to in subsection (1), the Registrar shall arrange for an Adoption Worker to update the personal history requested as soon as is reasonably practicable.

(3) An update of a personal history must be in a form approved by the Director.

(4) Sections 51, 52, 54 and 55 apply to an update of a personal history with such modifications as the circumstances require.

DISCLOSURE OF REGISTRY INFORMATION

Counselling Before Disclosure of Registry Information

61. (1) The Registrar, or an Adoption Worker authorized by the Registrar under section 62, shall provide counselling under section 63 and subsection 68(2) of the Act to the person requesting

(2) Lorsqu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1), le registraire le fait parvenir au préposé à l'adoption.

(3) Dès que possible après qu'il a reçu l'avis mentionné au paragraphe (1), le préposé à l'adoption établit les antécédents de l'enfant en conformité avec les articles 51, 52, 54 et 55.

Établissement des antécédents après le prononcé de l'ordonnance d'adoption

59. (1) La demande d'établissement d'antécédents visée au paragraphe 62(1) de la Loi est faite par écrit.

(2) Dès réception de la demande mentionnée au paragraphe (1), le registraire prend les mesures nécessaires pour qu'un préposé à l'adoption établisse, dès que possible, les antécédents demandés en conformité avec les articles 50 à 55.

Mise à jour des antécédents

60. (1) Si les antécédents d'une personne ou ceux de son enfant de moins de 12 ans ont été déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions, la personne peut aviser le registraire par écrit qu'elle désire mettre à jour ses antécédents ou ceux de son enfant.

(2) Dès réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le registraire prend les mesures nécessaires pour qu'un préposé à l'adoption mette à jour les antécédents en question dès que possible.

(3) La mise à jour des antécédents est faite au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

(4) Les articles 51, 52, 54 et 55 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la mise à jour d'antécédents.

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS

Fourniture de services de consultation avant la divulgation

61. (1) Le registraire ou le préposé à l'adoption qu'il autorise en vertu de l'article 62 fournit des services de consultation en application de l'article 63 et du paragraphe 68(2) de la Loi à la personne qui en fait la

counselling or accepting the Director's offer of counselling.

(2) The counselling under section 63 of the Act shall be to assist the person to prepare for receiving registry information.

(3) The counselling under subsection 68(2) of the Act shall be to assist the person to prepare for a reunion.

62. The Registrar may authorize an Adoption Worker to provide the counselling referred to in subsection 61(1) where the Registrar is satisfied that the Adoption Worker has sufficient training to provide the counselling.

Disclosure of Registry Information

63. (1) A person who wishes to receive registry information under subsection 64(1) of the Act must obtain a request for registry information form from the Registrar.

(2) The person must complete a request for registry information form and submit it to the Registrar together with proof satisfactory to the Registrar of the identity of the person and that he or she is a person who is entitled to receive registry information under subsection 64(1) of the Act.

(3) On receipt of a request for registry information form, the Registrar shall provide the person with written acknowledgement of receipt.

(4) The Registrar shall grant the request for registry information where the Registrar is satisfied that

(a) the person making the request is a person who is entitled to receive registry information under subsection 64(1) of the Act; and
(b) the adopted person has attained the age of majority.

(5) Within 10 days of the Registrar receiving a request for registry information form, the Registrar shall notify the person making the request whether the request has been granted or refused and

demande ou qui accepte l'offre de services de consultation du directeur.

(2) Les services de consultation visés à l'article 63 de la Loi ont pour but d'aider la personne à se préparer à recevoir des renseignements déposés.

(3) Les services de consultation visés au paragraphe 68(2) de la Loi ont pour but d'aider la personne à se préparer à des retrouvailles.

62. Le registraire peut autoriser un préposé à l'adoption à fournir les services de consultation visés au paragraphe 61(1) s'il est convaincu que le préposé à l'adoption a une formation suffisante pour le faire.

Divulgation des renseignements déposés

63. (1) La personne qui désire recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraph 64(1) de la Loi obtient du registraire la formule de demande de communication de renseignements déposés.

(2) La personne remplit la formule de demande de communication de renseignements déposés et la présente au registraire en y joignant une preuve satisfaisante pour celui-ci concernant son identité et établissant qu'elle est l'une des personnes habilitées à recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi.

(3) Dès réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire remet à la personne un accusé de réception écrit.

(4) Le registraire accorde la demande de communication de renseignements déposés s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'auteur de la demande est l'une des personnes habilitées à recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi;
b) d'autre part, que l'adopté a atteint l'âge de la majorité.

(5) Dans les 10 jours suivant la réception d'une formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire indique à l'auteur de la demande, au moyen d'un avis, si celle-ci a été accordée ou refusée et :

(a) if granted, indicate where, when and how the registry information will be disclosed; or
(b) if refused, indicate the reasons for refusing the request.

a) dans le cas où elle est accordée, l'endroit où les renseignements seront divulgués ainsi que le moment et les modalités de leur divulgation;
b) dans le cas où elle est refusée, les motifs du refus.

(6) Notice under subsection (5) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

(7) The Registrar shall disclose all registry information to which the person requesting registry information is entitled under subsection 64(1) of the Act unless the person specifies in the request for registry information form the particular registry information to which the person is entitled that he or she is requesting, in which case, the Registrar shall disclose only that registry information.

(7) Le registraire divulgue tous les renseignements déposés que l'auteur de la demande de communication est habilité à recevoir en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi, à moins que cette personne n'indique dans la formule de demande de communication les renseignements déposés particuliers qu'elle désire obtenir parmi ceux qu'elle est habilitée à recevoir, auquel cas le registraire ne divulgue que ces renseignements.

(8) The Registrar may disclose registry information in any of the following ways, as the Register decides:
(a) orally;
(b) by providing the person with a copy of the registry information;
(c) by allowing the person to examine the registry information.

(8) Le registraire peut divulguer les renseignements déposés de l'une des façons suivantes, selon ce qu'il décide :
a) oralement;
b) en en remettant une copie à la personne;
c) en permettant à la personne de les examiner.

(9) The Registrar shall disclose the registry information in accordance with subsection (8) to the person requesting registry information within 60 days of granting the request under subsection (4).

(9) Le registraire divulgue les renseignements déposés en conformité avec le paragraphe (8) à la personne qui en fait la demande dans les 60 jours suivant celui où il accorde cette demande en vertu du paragraphe (4).

64. (1) A person who wishes to receive registry information under subsection 66(3) of the Act must obtain a request for registry information form from the Registrar.

64. (1) La personne qui désire recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraphe 66(3) de la Loi obtient du registraire la formule de demande de communication de renseignements déposés.

(2) The person must complete the request for registry information form and submit it to the Registrar together with proof satisfactory to the Registrar of the identity of the person and that he or she is the adopted person or a natural parent of the adopted person.

(2) La personne remplit la formule de demande de communication de renseignements déposés et la présente au registraire en y joignant une preuve satisfaisante pour celui-ci concernant son identité et établissant qu'elle est l'adopté ou l'un des parents naturels de l'adopté.

(3) On receipt of a request for registry information form, the Registrar shall provide the person with written acknowledgement of receipt.

(3) Dès réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire remet à la personne un accusé de réception écrit.

(4) The Registrar may grant the request for registry information, subject to receipt of the consent required under subsection 66(3) of the Act, where the Registrar is satisfied that

(a) the person making the request is the adopted person or a natural parent of the adopted person; and

(b) the adopted person has attained the age of majority.

(5) Within 10 days of the Registrar receiving the request for registry information form, the Registrar shall notify the person making the request whether the request has been granted, subject to receipt of the consent required under subsection 66(3) of the Act, or refused, and

(a) if granted, indicate where, when and how the registry information will be disclosed if the consent is obtained and that the Registrar is seeking the consent under subsection 66(4) of the Act to disclose the registry information; or

(b) if refused, indicate the reasons for refusing the request.

(6) Notice under subsection (5) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable. R-050-2001,s.6.

65. (1) Where the Registrar has granted the request for registry information under subsection 64(4), the Registrar shall conduct a search under subsection 66(4) of the Act.

(2) The Registrar shall notify the person whose request for registry information has been granted under subsection 64(4) of the status of the search every three months during the period of the search, and

(a) when the consent of the person has been obtained; or

(b) when the search is terminated and whether the Registrar will disclose, under subsection 66(4) of the Act, the registry information requested.

(3) Notice under subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral

(4) Sous réserve de la réception du consentement exigé par le paragraphe 66(3) de la Loi, le registraire peut accorder la demande de communication de renseignements déposés s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'auteur de la demande est l'adopté ou l'un des parents naturels de l'adopté;

b) d'autre part, que l'adopté a atteint l'âge de la majorité.

(5) Dans les 10 jours suivant la réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire indique à l'auteur de la demande, au moyen d'un avis, si celle-ci a été accordée, sous réserve de la réception du consentement exigé par le paragraphe 66(3) de la Loi, ou refusée et :

a) dans le cas où elle est accordée, l'endroit où les renseignements seront divulgués si le consentement est obtenu ainsi que le moment et les modalités de leur divulgation, et qu'il cherche à obtenir le consentement visé au paragraphe 66(4) de la Loi afin de pouvoir divulguer ces renseignements;

b) dans le cas où elle est refusée, les motifs du refus.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible. R-050-2001, art. 6.

65. (1) S'il accorde la demande de communication de renseignements déposés en vertu du paragraphe 64(4), le registraire mène l'enquête visée au paragraphe 66(4) de la Loi.

(2) Le registraire avise la personne dont la demande de communication de renseignements déposés a été accordée en vertu du paragraphe 64(4) de l'état de l'enquête tous les trois mois au cours de la période pendant laquelle elle se poursuit et :

a) lorsque le consentement de la personne a été obtenu;

b) lorsqu'il est mis fin à l'enquête; dans ce cas, il lui indique également s'il divulguera, en vertu du paragraphe 66(4) de la Loi, les renseignements déposés dont la communication est demandée.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou

notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

(4) The Registrar shall disclose the registry information requested in the request for registry information form to the person requesting the information within 60 days of

(a) obtaining the consent referred to in subsection 66(3) of the Act; or
(b) the termination of the search where the Registrar decides to disclose the information under subsection 66(4) of the Act.

(5) A consent to the disclosure of registry information referred to in subsection 66(3) of the Act must be in a form approved by the Director.

(6) Subject to subsection (7), the Registrar shall disclose all registry information that relates to the adoption unless the person specifies in the request for registry information form the particular registry information that relates to the adoption that he or she is requesting, in which case, the Registrar shall disclose only that registry information.

(7) Where the consent of one but not both natural parents is given, the registry information requested by the adopted person about the natural parent who has given his or her consent may be disclosed if that information can reasonably be severed from the record containing information about the other natural parent.

(8) The Registrar may disclose registry information in any of the following ways, as the Register decides:

(a) orally;
(b) by providing the person with a copy of the registry information;
(c) by allowing the person to examine the registry information.

R-050-2001,s.7.

66. (1) A person who wishes to receive registry information under subsection 67(1) of the Act must obtain a request for registry information form from the Registrar.

(2) The person must complete the request for registry information form and submit it to the Registrar together with proof satisfactory to the Registrar of the identity of the person.

par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

(4) Le registraire divulgue les renseignements déposés à la personne qui en fait la demande dans les 60 jours suivant la date à laquelle :

a) il obtient le consentement visé au paragraphe 66(3) de la Loi;
b) l'enquête prend fin, lorsqu'il décide de divulguer les renseignements en vertu du paragraphe 66(4) de la Loi.

(5) Le consentement visé au paragraphe 66(3) de la Loi est donné au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le registraire divulgue tous les renseignements déposés qui ont trait à l'adoption, à moins que la personne n'indique dans la formule de demande de communication les renseignements déposés particuliers qu'elle désire obtenir parmi ceux qui ont trait à l'adoption, auquel cas le registraire ne divulgue que ces renseignements.

(7) Lorsqu'un seul des parents naturels donne son consentement, il est permis de divulguer les renseignements déposés que demande l'adopté au sujet de l'auteur du consentement si ces renseignements peuvent être prélevés du document contenant des renseignements au sujet de l'autre parent naturel sans que cette mesure ne pose des problèmes sérieux.

(8) Le registraire peut divulguer les renseignements déposés de l'une des façons suivantes, selon ce qu'il décide :

a) oralement;
b) en en remettant une copie à la personne;
c) en permettant à la personne de les examiner.

R-050-2001, art. 7.

66. (1) La personne qui désire recevoir des renseignements déposés en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi obtient du registraire la formule de demande de communication de renseignements déposés.

(2) La personne remplit la formule de demande de communication de renseignements déposés et la présente au registraire en y joignant une preuve satisfaisante pour celui-ci concernant son identité.

(3) On receipt of a request for registry information form, the Registrar shall provide the person with written acknowledgement of the request.

(4) Within 10 days of receiving the request for registry information form, the Registrar shall

(a) decide whether disclosure of the registry information requested, or any part of it, by the person requesting the information is required to protect the health, welfare or safety or establish the aboriginal status of the adopted person or any other person; and

(b) notify the person making the request whether the request has been granted or refused and,

(i) if granted, indicate where, when and how the registry information will be disclosed; or

(ii) if refused, indicate the reasons for refusing the request.

(5) Notice under paragraph (4)(b) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

(6) Before registry information is disclosed under subsection 67(1) of the Act, the Director shall, if the Director considers it appropriate in the circumstances, offer counselling to the person requesting the information if he or she is a person who is a person entitled to receive registry information under section 64 or 66 of the Act, and, if the counselling is accepted, the Director shall make counselling available to that person to assist that person to prepare for receiving registry information.

(7) Where the Registrar decides to disclose the registry information requested, or a part of it, the Registrar shall disclose the information in accordance with subsection (8) to the person requesting the information within 60 days of the day on which the Registrar makes a decision under paragraph (4)(a) to grant the request.

(8) The Registrar may disclose registry information in any of the following ways, as the Register decides:

(a) orally;

(3) Dès réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire remet à la personne un accusé de réception écrit.

(4) Dans les 10 jours suivant la réception de la formule de demande de communication de renseignements déposés, le registraire :

a) décide si la divulgation totale ou partielle des renseignements déposés à la personne qui en fait la demande est nécessaire à la protection de la santé, du bien-être ou de la sécurité de l'adopté ou de toute autre personne ou à l'établissement de son statut autochtone;

b) indique à l'auteur de la demande, au moyen d'un avis, si celle-ci a été accordée ou refusée et :

(i) dans le cas où elle est accordée, l'endroit où les renseignements seront divulgués ainsi que le moment et les modalités de leur divulgation,

ii) dans le cas où elle est refusée, les motifs du refus.

(5) L'avis mentionné à l'alinéa (4)b) peut être donné par quelque méthode que ce soit, oralement ou par écrit. Cependant, tout avis oral doit être suivi d'un avis écrit dès que possible.

(6) Avant de divulguer des renseignements déposés en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi, le directeur, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, offre des services de consultation à la personne qui demande les renseignements, si elle est habilitée à les recevoir en vertu de l'article 64 ou 66 de la Loi. Si les services de consultation offerts sont acceptés, le directeur met ces services à la disposition de la personne afin de l'aider à se préparer à recevoir les renseignements déposés.

(7) S'il décide de divulguer en tout ou en partie les renseignements déposés demandés, le registraire les divulgue en conformité avec le paragraphe (8) à la personne qui en fait la demande, dans les 60 jours suivant la date à laquelle il décide en vertu de l'alinéa (4)a) d'accorder la demande.

(8) Le registraire peut divulguer les renseignements déposés de l'une des façons suivantes, selon ce qu'il décide :

a) oralement;

(b) by providing the person with a copy of the registry information;
(c) by allowing the person to examine the registry information.

b) en en remettant une copie à la personne;
c) en permettant à la personne de les examiner.

General

Dispositions générales

67. A request for registry information must be in a form approved by the Director.

67. La demande de communication de renseignements déposés est rédigée au moyen de la formule qu'approuve le directeur.

68. Notwithstanding sections 63, 64 and 66, a person who wishes to receive registry information may make an oral request instead of submitting a request for registry information form if

(a) the person's ability to read or write in an Official Language is limited; or
(b) the person has a physical disability or condition that impairs his or her ability to submit a request for registry information form.

68. Malgré les articles 63, 64 et 66, la personne qui désire recevoir des renseignements déposés peut faire une demande orale au lieu de présenter une formule de demande de communication de renseignements déposés dans les cas suivants :

a) son aptitude à lire ou à écrire dans une des langues officielles est limitée;
b) la personne a une invalidité ou un trouble d'ordre physique qui diminue sa capacité à présenter cette formule.

69. Notwithstanding subsections 63(7) and 65(6), where particular registry information is requested, it may be disclosed if it can reasonably be severed from the registry information that is not requested.

69. Malgré les paragraphes 63(7) et 65(6), les renseignements déposés particuliers qui sont demandés, le cas échéant, peuvent être divulgués s'ils peuvent être prélevés des renseignements déposés qui ne sont pas demandés sans que cette mesure ne pose des problèmes sérieux.

70. (1) Registry information shall be disclosed in the language in which it is deposited with the Adoption Registry.

70. (1) Les renseignements déposés sont divulgués dans la langue dans laquelle ils sont déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions.

(2) A person may request the Registrar to translate all or part of the registry information disclosed to him or her into an Official Language.

(2) Toute personne peut demander au registraire de faire traduire dans une des langues officielles la totalité ou une partie des renseignements déposés qui lui sont divulgués.

(3) A request under subsection (2) may be made orally or in writing, but where the request is oral it must be followed by a written request as soon as is reasonably practicable.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut être faite oralement ou par écrit. Cependant, toute demande orale doit être suivie d'une demande écrite dès que possible.

(4) The Registrar shall estimate the cost of the translation requested and, if the person agrees to pay the cost incurred for the translation, the Registrar shall arrange for the translation.

(4) Le registraire estime le coût de la traduction demandée et, si la personne consent à payer les frais de traduction, prend des mesures pour qu'une traduction soit faite.

(5) The person requesting the translation shall pay the cost incurred for the translation on receipt of the translated registry information.

(5) La personne qui fait la demande de traduction paie les frais de traduction dès qu'elle reçoit la traduction des renseignements déposés.

(6) The Registrar may excuse a person from paying all or part of the cost incurred for the translation if, in the opinion of the Registrar, the person cannot afford the payment or, for any other reason, it is fair to excuse payment.

(6) Le registraire peut dispenser une personne du paiement de la totalité ou d'une partie des frais de traduction s'il estime que la personne n'a pas les moyens de les payer ou qu'il est juste d'accorder une dispense de paiement pour tout autre motif.

CONSULTATION REGISTER

REGISTRE DES ORGANISMES

71. In sections 72 to 74, "registered organization" means an organization that has registered under subsection 76(3) of the Act.

71. Aux articles 72 à 74, «organisme inscrit» s'entend de tout organisme inscrit en vertu du paragraphe 76(3) de la Loi.

72. (1) A register is established at the headquarters office of the Department of Health and Social Services in Yellowknife, Northwest Territories for the purposes of registering organizations that wish to be consulted under subsection 76(4) of the Act.

72. (1) Un registre est établi au bureau central du ministère de la Santé et des Services sociaux à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux fins de l'inscription des organismes qui désirent être consultés en vertu du paragraphe 76(4) de la Loi.

(2) An organization that wishes to be added to the register may do so by contacting the Department of Health and Social Services

(a) by mail at Box 1320, Yellowknife, NT X1A 2L9;
(b) by fax at 867-873-0484;
(c) by telephone at 867-873-7155; or
(d) by any other means and to the persons that the Deputy Minister of the Department of Health and Social Services may designate from time to time.

(2) Tout organisme qui désire être inscrit au registre peut le faire en communiquant avec le ministère de la Santé et des Services sociaux :

a) par la poste, à C.P. 1320, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), X1A 2L9;
b) par télécopieur, au (867) 873-0484;
c) par téléphone, au (867) 873-7155;
d) par tout autre moyen et avec les personnes que le sous-ministre de ce ministère peut désigner.

(3) An organization that wishes to be added to the register shall provide the following information:

(a) the name of the organization; and
(b) the name, mailing address and, where available, fax number of a person who may be contacted on behalf of the organization and a telephone number at which that person may be reached.

(3) L'organisme qui désire être inscrit au registre fournit les renseignements suivants :

a) son nom;
b) le nom, l'adresse postale et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur de la personne qui peut être contactée au nom de l'organisme ainsi que le numéro de téléphone à composer pour joindre cette personne.

(4) A person may review the contents of the register between 9 a.m. and 4 p.m., Monday to Friday. R-050-2001,s.3.

(4) Il est permis d'examiner le contenu du registre entre 9 h et 16 h, du lundi au vendredi.

73. (1) A registered organization shall renew its registration once during each fiscal year of the Government of the Northwest Territories.

73. (1) L'organisme inscrit renouvelle son inscription une fois au cours de chaque exercice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(2) The Minister may strike from the register a registered organization that does not renew its registration under subsection (1) and the Minister is not required to consult an organization that has been struck from the register until the organization registers again under section 72.

(2) Le ministre peut radier du registre l'organisme inscrit qui, contrairement au paragraphe (1), ne renouvelle pas son inscription; de plus, il n'est pas tenu de consulter l'organisme radié du registre tant que cet organisme ne s'inscrit pas de nouveau en vertu de l'article 72.

74. (1) A registered organization shall advise the Minister if any of the information about it that is contained in the register is not accurate or changes.

(2) The Minister is not responsible to ensure that the information contained in the register is accurate or complete.

MISCELLANEOUS

75. After an order is made under Part I of the *Child and Family Services Act* placing a child in the permanent custody of the Director of Child and Family Services or an application is made under Part II of the *Child and Family Services Act* for an order that a child be placed in the permanent custody of the Director of Child and Family Services, the Director of Child and Family Services shall

(a) in writing notify the Director of Adoptions of the order or application; and

(b) where the parent wishes to request that his or her child be placed with a particular person under subsection 18(5) of the Act, complete a form approved by the Director of Adoptions for that purpose and provide the form to the Director of Adoptions.

R-050-2001,s.8.

76. (1) The fees set out in Schedule A must be charged for the items listed, unless the Registrar waives the fee under subsection (2).

(2) The Registrar may excuse a person from paying all or part of a fee referred to in subsection (1) if, in the opinion of the Registrar, the person cannot afford the payment or, for any other reason, it is fair to excuse payment.

77. (1) The consent of the parent referred to in section 10 of the Act to the adoption of his or her child must be in Form 1 of Schedule B and the revocation of that consent referred to in section 12 of the Act must be in Form 2 of Schedule B.

(2) The consent of the Director of Child and Family Services referred to in section 21 of the Act to the adoption of a child must be in Form 3 of Schedule B and the revocation of that consent referred to in section 22 of the Act must be in Form 4 of Schedule B.

(3) The consent of a child who has attained the age of 12 years referred to in section 23 of the Act to his or

74. (1) L'organisme inscrit avise le ministre si les renseignements qui le concernent et que contient le registre sont inexacts ou sont modifiés.

(2) Le ministre n'est pas tenu de s'assurer que les renseignements que contient le registre soient exacts ou complets.

DISPOSITIONS DIVERSES

75. Après qu'une ordonnance rendue en vertu de la partie I de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* lui a confié la garde permanente d'un enfant ou qu'une requête est présentée en vertu de la partie II de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en vue de lui confier une telle garde, le directeur des services à l'enfance et à la famille :

a) avise par écrit le directeur des adoptions de l'ordonnance ou de la requête;

b) si le père ou la mère désire demander que son enfant soit placé auprès d'une personne désignée en vertu du paragraphe 18(5) de la Loi, remplit la formule approuvée par le directeur des adoptions à cette fin et la lui remet.

R-050-2001, art. 8.

76. (1) Les droits indiqués à l'annexe A sont exigés pour les éléments énumérés, à moins que le registraire ne renonce à leur paiement en vertu du paragraphe (2).

(2) Le registraire peut dispenser une personne du paiement de la totalité ou d'une partie d'un droit visé au paragraphe (1) s'il estime que la personne n'a pas les moyens de le payer ou qu'il est juste d'accorder une dispense de paiement pour tout autre motif.

77. (1) Le consentement du père ou de la mère visé à l'article 10 de la Loi à l'adoption de son enfant est donné au moyen de la formule 1 de l'annexe B et le retrait de consentement visé à l'article 12 de la Loi est effectué au moyen de la formule 2 de cette annexe.

(2) Le consentement du directeur des services à l'enfance et à la famille visé à l'article 21 de la Loi à l'adoption d'un enfant est donné au moyen de la formule 3 de l'annexe B et le retrait de consentement visé à l'article 22 de la Loi est effectué au moyen de la formule 4 de cette annexe.

(3) Le consentement d'un enfant qui a atteint l'âge de 12 ans, visé à l'article 23 de la Loi, à son adoption

her adoption must be in Form 5 of Schedule B and the revocation of that consent referred to in section 24 of the Act must be in Form 6 of Schedule B.

(4) The consent of a person who has attained the age of majority referred to in subsection 28(3) of the Act to his or her adoption must be in Form 7 of Schedule B and the revocation of that consent must be in Form 8 of Schedule B.

(5) The affidavit of the Director referred to in paragraphs 8(2)(a) and 19(2)(a) of the Act must be in Form 9 of Schedule B.

(6) The affidavit of a person in respect of the suitability of a petitioner or joint petitioner, as the case may be, to be an adoptive parent referred to in subsections 27(3) and 28(5) of the Act must be in Form 10 of Schedule B.

(7) The affidavit of the Director referred to in subsection 33(1) of the Act must be in Form 11 of Schedule B.

(8) The affidavit of a petitioner or joint petitioner, as the case may be, in support of the petition must be in Form 12 of Schedule B.

(9) The petition must be in Form 13 of Schedule B.

(10) The adoption order must be in Form 14 of Schedule B.

78. The Director may approve the forms referred to in these regulations that are to be approved by the Director.

79. These regulations come into force on the day on which the *Adoption Act*, S.N.W.T. 1998, c.9, comes into force.

est donné au moyen de la formule 5 de l'annexe B et le retrait de consentement visé à l'article 24 de la Loi est effectué au moyen de la formule 6 de cette annexe.

(4) Le consentement d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité, visé au paragraphe 28(3) de la Loi, à son adoption est donné au moyen de la formule 7 de l'annexe B et le retrait de ce consentement est effectué au moyen de la formule 8 de cette annexe.

(5) L'affidavit du directeur visé aux alinéas 8(2)a) et 19(2)a) de la Loi est rédigé au moyen de la formule 9 de l'annexe B.

(6) L'affidavit d'une personne au sujet des aptitudes d'un requérant ou d'un co-requérant à agir en tant que père ou mère adoptif, visé aux paragraphes 27(3) et 28(5) de la Loi, est rédigé au moyen de la formule 10 de l'annexe B.

(7) L'affidavit du directeur visé au paragraphe 33(1) de la Loi est rédigé au moyen de la formule 11 de l'annexe B.

(8) L'affidavit d'un requérant ou de co-requérants présenté à l'appui de la requête d'adoption est rédigé au moyen de la formule 12 de l'annexe B.

(9) La requête d'adoption est rédigée au moyen de la formule 13 de l'annexe B.

(10) L'ordonnance d'adoption est rédigée au moyen de la formule 14 de l'annexe B.

78. Le directeur peut approuver les formules que vise le présent règlement et qui sont soumises à son approbation.

79. Le présent règlement entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adoption*, L.T.N.-O. 1998, ch. 9.

SCHEDULE A

(Subsection 76(1))

1. Pre-placement report prepared by an Adoption Worker $634

2. Pre-placement report prepared by a person authorized by the Director to prepare a pre-placement report . . . . . cost incurred

3. Family union report prepared by an Adoption Worker $128

4. Family union report prepared by a person authorized by the Director to prepare a family union report . . . . . cost incurred

R-069-2018,s.2; R-026-2025,s.2.

ANNEXE A

[*paragraphe 76(1)*]

1. Rapport préalable au placement préparé par un préposé à l'adoption . . . . . 634 $

2. Rapport préalable au placement préparé par une personne autorisée à le faire par le directeur . . . . . frais engagé

3. Rapport sur l'union familiale préparé par un préposé à l'adoption. . . . . 128 $

4. Rapport sur l'union familiale préparé par une personne autorisée à le faire par le directeur . . . . . frais engagé

R-029-2000, art. 2; R-069-2018, art. 2; R-026-2025, art. 2.

SCHEDULE B

FORM 1 *(Subsection 77(1))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of....., a child.
(name of child)

CONSENT OF PARENT

(Section 10 of the *Adoption Act*)

I,.....of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, CERTIFY THAT I am the..... of.....
(*mother or father*) *(name of child*)
who was born at....., ...,
(community) (*province or territory*)
on..... and of my own free will and accord consent
(month, day, year)
to the adoption of ..... under the *Adoption Act*,
(name of child)

understanding that I am by this consent divesting myself of the custody, and all legal rights in respect of the child.

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

....
(*signature of witness*) (*signature of mother or father*)

.....
(signature of interpreter)

ANNEXE B

FORMULE 1 [*paragraphe 77(1)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption;*

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de ....., un enfant.
(*nom de l'enfant*)

CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE

(Article 10 de la *Loi sur l'adoption*)

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE je suis la (le) ..... de .....,
(*mère ou père*) (*nom de l'enfant*)
né à ....., dans .....,
(*collectivité*) (*province ou territoire*)
le ....., et je consens de mon propre gré à l'adoption
(*jour, mois, année*)
..... en vertu de la *Loi sur l'adoption*, tout en
(*nom de l'enfant*)
comprenant que de ce fait je perds la garde de l'enfant ainsi que tout autre droit reconnu par la loi à son égard.

SIGNÉ par moi à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

....
(*signature du témoin*) (*signature de la mère ou du père*)

.....
(*signature de l'interprète*)

FORM 2 *(Subsection 77(1))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of....., a child.
(name of child)

REVOCATION OF CONSENT OF PARENT

(Section 12 of the *Adoption Act*)

I,.....of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, CERTIFY THAT I am the..... of .....
(*mother or father*) *(name of child*)
who was born at....., ...,
(community) (*province or territory*)
on..... and of my own free will and accord revoke my
(month, day, year)
consent to the adoption of ..... under the *Adoption Act*,
(name of child)
which was given by me at....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

....
(*signature of witness*) (*signature of mother or father*)

.....
(signature of interpreter)

FORMULE 2 [*paragraphe 77(1)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption;*

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de ....., un enfant.
(*nom de l'enfant*)

RETRAIT DE CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE

(Article 12 de la *Loi sur l'adoption*)

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE je suis la (le) ..... de .....,
(*mère ou père*) (*nom de l'enfant*)
né à ....., dans .....,
(*collectivité*) (*province ou territoire*)
le ....., et je retire de mon propre gré mon
(*jour, mois, année*)
consentement à l'adoption ..... en vertu de la *Loi sur l'adoption*,
(*nom de l'enfant*)
lequel consentement a été donné à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest,
(*collectivité*)
le .....
(*jour, mois, année*)

SIGNÉ par moi à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

....
(*signature du témoin*) (*signature de la mère ou du père*)

.....
(*signature de l'interprète*)

FORM 3 *(Subsection 77(2))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of....., a child.
(name of child)

CONSENT OF DIRECTOR OF CHILD AND FAMILY SERVICES

(Section 21 of the *Adoption Act*)

I,.....of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, Director of Child and Family Services, CERTIFY THAT .....
(name of child)
who was born at....., ...,
(community) (*province or territory*)
on ..... was placed in the permanent custody of the Director of Child
(month, day, year)
and Family Services by an order under paragraph 28(1)(d) *(or* subsection 38(1)) of the *Child and Family Services Act*
made on ....., which is in effect, and I consent to the adoption of the child under the
(month, day, year)
Adoption Act by the Petitioner (*or* joint Petitioners) .....

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

....
(*signature of witness*) (*signature of Director of Child and Family Services)*

FORMULE 3 [*paragraphe 77(2)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de ....., un enfant.
(*nom de l'enfant*)

CONSENTEMENT DU DIRECTEUR DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

(Article 21 de la *Loi sur l'adoption*)

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, directeur des services à l'enfance et à la famille, ATTESTE QUE la garde permanente de ....., né à .....,
(*nom de l'enfant*) (*collectivité*)
dans ....., le .....,
(*province ou territoire*) (*jour, mois, année*)
a été confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille par ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 28(1)d) [*ou* du paragraphe 38(1)] de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* le .....,
(*jour, mois, année*)
laquelle ordonnance est en vigueur, et je consens à l'adoption de l'enfant en vertu de la *Loi sur l'adoption* par le requérant (*ou* les co-requérants) .....

SIGNÉ par moi à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

....
(*signature du témoin*) (*signature du directeur des services à l'enfance et à la famille*)

FORM 4 *(Subsection 77(2))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of ....., a child.
(name of child)

REVOCATION OF CONSENT OF
DIRECTOR OF CHILD AND FAMILY SERVICES

(Section 22 of the *Adoption Act*)

I,..... of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, Director of Child and Family Services, CERTIFY THAT:

1. The order under paragraph 28(1)(d) (*or* subsection 38(1)) of the *Child and Family Services Act* made on

   ..... placing .....
   (month, day, year) (*name of child*)
   who was born at....., ...
   (community) *(province or territory)*
   on ..... in the permanent custody of the Director of Child and Family Services is in
   (month, day, year)
   effect, and I revoke my consent to the adoption of ..... under the
   (name of child)
   Adoption Act by the Petitioner (*or* joint Petitioners) .....,

   which was given by me at ....., Northwest Territories, on .....
   (community) *(month, day, year)*

2. The reasons for revoking my consent are as follows:

   .....

   .....

FORMULE 4 [*paragraphe 77(2)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de ....., un enfant.
(*nom de l'enfant*)

RETRAIT DU CONSENTEMENT DU DIRECTEUR
DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

(Article 22 de la *Loi sur l'adoption*)

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, directeur des services à l'enfance et à la famille, ATTESTE QUE :

1. Est en vigueur l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 28(1)d) [*ou* du paragraphe 38(1)] de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* le ....., et confiant au directeur des services à
(*jour, mois, année*)
l'enfance et à la famille la garde permanente de .....
(*nom de l'enfant*)
né à ....., dans .....,
(*collectivité*) (*province ou territoire*)
le ....., et je retire mon consentement à l'adoption de .....
(*jour, mois, année*) (*nom de l'enfant*)
en vertu de la *Loi sur l'adoption* par le requérant (*ou* les co-requérants).....,

   lequel consentement a été donné à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest,
(*collectivité*)
le .....
(*jour, mois, année*)

2. Les motifs pour lesquels je retire mon consentement sont les suivants :

   .....

   .....

SIGNED by me at....., Northwest Territories on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

....
(*signature of witness*) *(signature of Director of Child and Family Services)*

SIGNÉ par moi à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

....
(*signature du témoin*) (*signature du directeur des services à l'enfance et à la famille*)

FORM 5 *(Subsection 77(3))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of ....., a child.
(name of child)

CONSENT OF CHILD

(Section 23 of the *Adoption Act*)

I,.....of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, CERTIFY THAT:

1. I was born at....., ...,
(community) (*province or territory*)
on ..... and of my own free will and accord consent to my adoption under the *Adoption*
(month, day, year)
Act.

2. Before making this consent, the Director *(or* an Adoption Worker) explained to me the effect of an adoption, and when a consent may be given or revoked, and how I may obtain legal advice.

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

....
(*signature of witness*) (*signature of child*)

.....
(signature of interpreter)

FORMULE 5 [*paragraphe 77(3)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de ....., un enfant.
(*nom de l'enfant*)

CONSENTEMENT DE L'ENFANT

(Article 23 de la *Loi sur l'adoption*)

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE :

1. je suis né à ....., dans .....,
(*collectivité*) (*province ou territoire*)
le ....., et je consens de mon propre gré à mon adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption*.
(*jour, mois, année*)

2. Avant de donner mon consentement, le directeur (*ou* un préposé à l'adoption) m'a expliqué l'effet d'une adoption et le moment où le consentement peut être donné ou retiré et la façon d'obtenir des conseils juridiques.

SIGNÉ par moi à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

....
(*signature du témoin*) (*signature de l'enfant*)

.....
(*signature de l'interprète*)

FORM 6 *(Subsection 77(3))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of ....., a child.
(name of child)

REVOCATION OF CONSENT OF CHILD

(Section 24 of the *Adoption Act*)

I,.....of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, CERTIFY THAT I was born at.....,
(community)
..... on ..... and of my
(*province or territory*) *(month, day, year)*
own free will and accord revoke my consent to my adoption under the *Adoption Act*, which was given by me at
....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

....
(*signature of witness*) (*signature of child*)

.....
(signature of interpreter)

FORMULE 6 [*paragraphe 77(3)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de ....., un enfant.
(*nom de l'enfant*)

RETRAIT DU CONSENTEMENT DE L'ENFANT

(Article 24 de la *Loi sur l'adoption*)

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE je suis né à ....., dans
(*collectivité*)
....., le ....., et je retire de mon
(*province ou territoire*) (*jour, mois, année*)
propre gré mon consentement à mon adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption*, lequel consentement a été donné à
....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ par moi à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

....
(*signature du témoin*) (*signature de l'enfant*)

.....
(*signature de l'interprète*)

FORM 7 *(Subsection 77(4))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of....., a person
(name of person)
who has attained the age of majority.

CONSENT OF PERSON WHO HAS ATTAINED THE AGE OF MAJORITY

(Section 23 and subsections 28(2) and (3) of the *Adoption Act*)

I,.....of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, CERTIFY THAT:

1. I was born at ....., ...
(community) (*province or territory*)
on ..... and of my own free will and accord consent to my adoption under
(month, day, year)
the *Adoption Act*.

2. Before making this consent, the Director (*or* an Adoption Worker) explained to me the effect of an adoption, and when a consent may be given or revoked, and how I may obtain legal advice.

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

....
(*signature of witness*) (*signature of person*)

.....
(signature of interpreter)

FORMULE 7 [*paragraphe 77(4)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de ....., une personne majeure.
(*nom de la personne*)

CONSENTEMENT DE LA PERSONNE MAJEURE

[Article 23 et paragraphes 28(2) et (3) de la *Loi sur l'adoption*]

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE :

1. je suis né à ....., dans .....,
(*collectivité*) (*province ou territoire*)
le ....., et je consens de mon propre gré à mon adoption
(*jour, mois, année*)
en vertu de la *Loi sur l'adoption*.

2. Avant de donner mon consentement, le directeur (*ou* un préposé à l'adoption) m'a expliqué l'effet d'une adoption et le moment où le consentement peut être donné ou retiré et la façon d'obtenir des conseils juridiques.

SIGNÉ par moi à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

....
(*signature du témoin*) (*signature de la personne*)

.....
(*signature de l'interprète*)

FORM 8 *(Subsection 77(4))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of an Application for
the adoption of ....., a person
(name of person)
who has attained the age of majority.

REVOCATION OF CONSENT OF PERSON
WHO HAS ATTAINED THE AGE OF MAJORITY

(Section 24 and subsections 28(2) and (3) of the *Adoption Act*)

I,..... of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, CERTIFY THAT I was born at ....., ...
(community) (*province or territory*)
on ..... and of my own free will and accord revoke my consent to my adoption under
(month, day, year)
the *Adoption Act*, which was given by me at....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED by me at....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*

SIGNED IN THE PRESENCE OF

....
(*signature of witness*) (*signature of person*)

.....
(signature of interpreter)

FORMULE 8 [*paragraphe 77(4)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vue de l'adoption
de ....., une personne majeure.
(*nom de la personne*)

RETRAIT DU CONSENTEMENT DE LA PERSONNE MAJEURE

[Article 24 et paragraphes 28(2) et (3) de la *Loi sur l'adoption*]

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE je suis né à ....., dans
(*collectivité*)
....., le ....., et je retire de mon
(*province ou territoire*) (*jour, mois, année*)
propre gré mon consentement à mon adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption*, lequel consentement a été donné à
....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ par moi à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

....
(*signature du témoin*) (*signature de la personne*)

.....
(*signature de l'interprète*)

FORM 9 *(Subsection 77(5))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of a petition for the
adoption of....., a .....child (*or* person),
(*given name(s)*) (*sex of child or person who has attained the age of majority*)

Birth Registration No.....,
by .....

AFFIDAVIT OF DIRECTOR OF ADOPTIONS

(Paragraphs 8(2)(a) and 19(2)(a) of the *Adoption Act*)

I,..... of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, Director of Adoptions, make oath and say as follows:

1. I have reviewed the family union report prepared by ....., dated .....
(month, day, year)
2. My views on the adoption are ....

   .....

   .....

3. My recommendation with respect to the adoption is .....

   .....

   .....

FORMULE 9 [*paragraphe 77(5)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption
de ....., un enfant (*ou* une personne) du sexe .....,
[*prénom(s)*] (*sexe de l'enfant ou de la personne majeure*)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....,
par .....

AFFIDAVIT DU DIRECTEUR DES ADOPTIONS

[Alinéas 8(2)a) et 19(2)a) de la *Loi sur l'adoption*]

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, directeur des adoptions, déclare sous serment ce qui suit :

1. J'ai examiné le rapport sur l'union familiale rédigé par ..... et daté du .....
(*jour, mois, année*)
2. Mes commentaires sur l'adoption sont les suivants : .....

   .....

   .....

3. Mes recommandations relativement à l'adoption sont les suivantes : .....

   .....

   .....

SWORN before me
at .....
(*place*)
on .....
(*month, day, year*)

....
(*signature of Director of Adoptions*)

NOTE: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

FAIT SOUS SERMENT devant moi
à .....,
(*lieu*)
le .....,
(*jour, mois, année*)

....
(*signature du directeur des adoptions*)

NOTE : Le présent affidavit doit être signé devant une personne que la Loi sur la preuve autorise à recevoir des affidavits.

FORM 10 *(Subsection 77(6))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

IN THE MATTER of a petition for the
adoption of....., a .....child (*or* person),
(*given name(s)*) (*sex of child or person who has attained the age of majority*)

Birth Registration No.....,
by .....

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF PETITION

(Subsections 27(3) and 28(5) of the *Adoption Act*)

I,..... of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, make oath and say as follows:

1. I reside at....., Northwest Territories.
   (community)
2. I am acquainted with the Petitioner (*or* joint Petitioner), ...
3. The Petitioner (*or* joint Petitioner) is in my opinion suitable to be an adoptive parent.
4. The Petitioner (*or* joint Petitioner) maintains a home at....., Northwest Territories.
   (community)
   It is a good home and a fit and proper place for a child to be reared in and I believe that the Petitioner (*or* joint Petitioner) is able to and will properly care for .....
   (given name(s) of child or person)

FORMULE 10 [*paragraphe 77(6)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption
de ....., un enfant (*ou* une personne) du sexe .....,
[*prénom(s)*] (*sexe de l'enfant ou de la personne majeure*)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....,
par .....

AFFIDAVIT À L'APPUI DE LA REQUÊTE D'ADOPTION

[Paragraphes 27(3) et 28(5) de la *Loi sur l'adoption*]

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest,déclare sous serment ce qui suit :

1. Je réside à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest.
(*collectivité*)

2. Je connais le requérant (*ou* le co-requérant), ...

3. Le requérant (*ou* Le co-requérant) est, à mon avis, apte à agir en tant que père ou mère adoptif.

4. Le requérant (*ou* Le co-requérant) a son domicile à ....., dans
(*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest. C'est un bon foyer et un endroit convenable pour élever un enfant et je crois que le requérant (*ou* le co-requérant) est capable de bien prendre soin de .....
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
et qu'il en prendra bien soin.

SWORN before me
at .....
(*place*)
on .....
(*month, day, year*)

....
(*signature of deponent*)

.....
(signature of interpreter)

NOTE: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

FAIT SOUS SERMENT devant moi
à .....,
(*lieu*)
le .....
(*jour, mois, année*)

....
(*signature du déposant*)

.....
(*signature de l'interprète*)

NOTE : Le présent affidavit doit être signé devant une personne que la Loi sur la preuve autorise à recevoir des affidavits.

FORM 11 *(Subsection 77(7))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of a petition for the
adoption of....., a .....child (*or* person),
(*given name(s)*) (*sex of child or person who has attained the age of majority*)

Birth Registration No.....,
by .....

AFFIDAVIT OF DIRECTOR OF ADOPTIONS

(Subsection 33(1) of the *Adoption Act*)

I,..... of.....,
(full name) *(community)*

Northwest Territories, Director of Adoptions, make oath and say as follows:

1. ..... was placed in the permanent custody of the Director of Child
(given name(s) of child or person)
and Family Services by an order under paragraph 28(1)(d) *(or* subsection 38(1)) of the *Child and Family Services Act* made on ....., (and that order is in effect.)
(month, day, year)

2. The Petitioner .....(*or* Each of the joint Petitioners..... and .....) is in my opinion suitable to be an adoptive parent.

3. ..... has been in the care of the Petitioner (*or* each of the joint
(given name(s) of child or person)
Petitioners) as follows: .....

.....

FORMULE 11 [*paragraphe 77(7)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption
de ....., un enfant (*ou* une personne) du sexe .....,
[*prénom(s)*] (*sexe de l'enfant ou de la personne majeure*)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....,
par .....

AFFIDAVIT DU DIRECTEUR DES ADOPTIONS

[Paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'adoption*]

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest, directeur des adoptions, déclare sous serment ce qui suit :

1. ..... a été confié à la garde permanente du directeur des services à
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
l'enfance et à la famille par ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 28(1)d) [*ou* du paragraphe 38(1)] de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* le ....., (laquelle ordonnance est en vigueur).
(*jour, mois, année*)

2. Le requérant ..... (*ou* Chacun des co-requérants ..... et .....) est, à mon avis, apte à agir en tant que père ou mère adoptif.

3. ..... a été à la charge du requérant (*ou* de chacun des co-requérants) de la
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
façon suivante : .....

.....

SWORN before me
at .....
(*place*)
on .....
(*month, day, year*)

....
(*signature of Director of Adoptions*)

NOTE: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

FAIT SOUS SERMENT devant moi
à .....,
(*lieu*)
le .....,
(*jour, mois, année*)

....
(*signature du directeur des adoptions*)

NOTE : Le présent affidavit doit être signé devant une personne que la Loi sur la preuve autorise à recevoir des affidavits.

FORM 12 *(Subsection 77(8))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of a petition for the
adoption of....., a .....child (*or* person),
(*given name(s)*) (*sex of child or person who has attained the age of majority*)

Birth Registration No.....,
by .....

AFFIDAVIT OF PETITIONER (*or* JOINT PETITIONER)

I, ... of.....,
(full name) *(community)*
Northwest Territories, make oath and say as follows:

1. Marked as Exhibit "A" to this affidavit is my petition for an adoption order for the adoption of
....., Birth Registration No. .....
(*given name(s) of child or person*)

2. I am .....years of age.

3. I am an unmarried person and not the spouse of a person who is married.

OR

I am the spouse of ....., who has joined me in this petition and neither of us is married to another person.

OR

I am the spouse of ....., who is the (mother *or* father) of
....., and neither of us is married to another person.
(*given name(s) of child or person*)

4. On ...., at ....., I married .....
(month, day, year)
(who has joined me in this petition) and the marriage still subsists.

OR

I am living in a conjugal relationship outside marriage with ..... (who has joined me in this petition) and we have so lived since ..... (and we are together the parents
(month, day, year)
of a child).

FORMULE 12 [*paragraphe 77(8)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption
de ....., un enfant (*ou* une personne) du sexe .....,
(*prénom(s)*] (*sexe de l'enfant ou de la personne majeure*)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....,
par .....

AFFIDAVIT DU REQUÉRANT (*OU* DU CO-REQUÉRANT)

Je, ..., de ....., dans
(*nom et prénoms*) (*collectivité*)
les Territoires du Nord-Ouest,déclare sous serment ce qui suit :

1. Est annexée au présent affidavit sous la cote «A» ma requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'adoption me permettant d'adopter ....., dont le bulletin d'enregistrement de
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
naissance porte le numéro.....

2. J'ai ..... ans.

3. Je suis célibataire et je ne suis pas le conjoint d'une personne mariée.

OU

Je suis le conjoint de ....., laquelle personne s'est jointe à moi pour présenter la requête d'adoption et aucun de nous n'est marié à une autre personne.

OU

Je suis le conjoint de ....., laquelle personne est (la mère *ou* le père) de
....., et aucun de nous n'est marié à une autre personne.
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]

4. Le ...., à ....., je me suis marié
(jour, mois et année)
avec ..... (laquelle personne s'est jointe à moi pour présenter la requête d'adoption) et nous sommes toujours mariés.

OU

Je vis en union conjugale hors des liens du mariage avec .....
(laquelle personne s'est jointe à moi pour présenter la requête d'adoption) depuis le .....
..... (et nous sommes ensemble les parents d'un enfant).
(jour, mois et année)

5. I am (not) related to ..... (as follows):
(*given name(s) of child or person*)
.....

6. No agreement or arrangement exists by which consideration is passing to or from the Petitioner or joint Petitioners in respect of the adoption of . . . . . .
(*given name(s) of child or person*)

OR

The terms of the agreement or arrangement referred to in the petition by which consideration is passing to or from the Petitioner or joint Petitioners in respect of the adoption of . . . . . .
are as follows: (*given name(s) of child or person*)

. . . . . .

7. Marked as Exhibit "B" to this affidavit is the document (*or* are the documents) relating to the agreement or arrangement referred to in section 6 of this affidavit.

SWORN before me
at.....
(*place*)
on.....
(*month, day, year*)

....
(*signature of Petitioner or joint Petitioner*)

.....
(signature of interpreter)

NOTE: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

5. Je suis (ne suis pas) apparenté à ..... (comme suit) :
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
.....

6. Aucun accord ni aucune entente ne prévoit que le requérant (*ou* les requérants) doit (doivent) fournir ou recevoir une contrepartie relativement à l'adoption de . . . . . .
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]

OU

Les modalités de l'accord ou de l'entente prévoyant que le requérant (*ou* les requérants) doit (doivent) fournir ou recevoir une contrepartie relativement à l'adoption de . . . . . sont les suivantes :
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]

. . . . . .

7. Est (Sont) annexé(s) au présent affidavit sous la cote «B» le(s) document(s) relatif(s) à l'accord ou à l'entente visé à l'article 6 du présent affidavit.

FAIT SOUS SERMENT devant moi
à .....,
(*lieu*)
le .....
(*jour, mois, année*)

....
(*signature du requérant ou du co-requérant*)

.....
(*signature de l'interprète*)

NOTE : Le présent affidavit doit être signé devant une personne que la Loi sur la preuve autorise à recevoir des affidavits.

FORM 13 *(Subsection 77(9))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of a petition for the
adoption of....., a .....child (*or* person),
(*given name(s)*) (*sex of child or person who has attained the age of majority*)

Birth Registration No.....,
by ..... of....., Northwest Territories,
(name of petitioner or joint petitioner) *(community)*
(and ..... of....., Northwest Territories)
(name of joint petitioner) *(community)*

PETITION

(Subsection 27(1) of the *Adoption Act*)

TAKE NOTICE that the Petitioner (*or* joint Petitioners) hereby applies (*or* apply) to the Supreme Court of the Northwest Territories for an adoption order for the adoption of .....
(*given name(s) of child or person)*
by the Petitioner (*or* the joint Petitioners) under the *Adoption Act*, and that
.....
(*given name(s) of child or person)*
be given the name of .....
(*given name(s) and surname)*

AND FURTHER TAKE NOTICE that in support of this Petition will be read the affidavit (*or* affidavits) of
.....,
(state names)
copies of which are served with this Petition.

FACTS

The facts on which this Petition is based are as follows:

1. The Petitioner is (*or* joint Petitioners are) desirous of adopting as his (*or* her) (*or* their) child.....
......, Birth Registration No. .....
(*given name(s) of child or person)*

FORMULE 13 [*paragraphe 77(9)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption
de ....., un enfant (*ou* une personne) du sexe .....,
[*prénom(s)*] (*sexe de l'enfant ou de la personne majeure*)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro.....,
par ....., de ....., dans les
(*nom du requérant ou du co-requérant*) (*collectivité*)
Territoires du Nord-Ouest, (et ....., de .....
(*nom du co-requérant*) (*collectivité*)
dans les Territoires du Nord-Ouest).

REQUÊTE D'ADOPTION

[Paragraphe 27(1) de la *Loi sur l'adoption*]

SACHEZ que le requérant (*ou* les co-requérants) demande(nt) à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de rendre une ordonnance lui (leur) permettant d'adopter .....
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
en vertu de la *Loi sur l'adoption* et de permettre que
.....
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
porte le nom de .....
[*prénom(s) et nom*]

SACHEZ ÉGALEMENT qu'à l'appui de la présente requête sera (seront) lu(s) l'affidavit (les affidavits) de
.....,
(*mentionner les noms*)
dont des copies sont signifiées avec la présente requête.

FAITS

Les faits sur lesquels se fonde la présente requête sont les suivants :

1. Le requérant (*ou* Les co-requérants) souhaite(nt) adopter
   .....,
   [*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
   dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro
   .....

2. The consent of .....
.....
(parent, Director of Child and Family Services, child who has attained the age of 12 years or person who has attained the age of majority) to the adoption of ..... has been obtained.
(given name(s) of child or person)

3. The consent of ..... to the adoption of
(parent or child who has attained the age of 12 years)
..... has not been given (*or* has been revoked).
(*given name(s) of child or person)*

4. An agreement or arrangement exists by which consideration is passing to or from the Petitioner (*or* joint Petitioners) in respect of the adoption of . . . . . .
(*given name(s) of child or person*)

DATED AT ....., Northwest Territories, on .....
(community) *(month, day, year)*
and delivered by ....., solicitor (*or* agent) for .....
(*or* the Petitioner)(*or* the joint Petitioners), whose address for service is .....

.....
(Signature of solicitor, agent, Petitioner or joint Petitioners)

ISSUED out of the office of the Clerk of the Supreme Court of the Northwest Territories, at
....., Northwest Territories, on .....
(*community*) *(month, day, year)*

..... *(Seal)*
(Clerk of the Supreme Court)

TO: (*Insert name and address of each person to be served, if applicable*)

2. Le consentement de .....
(*père ou mère, directeur des services à l'enfance et à la famille, enfant ayant atteint 12 ans ou personne majeure*)
à l'adoption de ..... a été obtenu.
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]

3. Le consentement de .....
(*père ou mère ou enfant ayant atteint 12 ans*)
à l'adoption de ..... n'a pas été donné (*ou* a été retiré).
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]

4. Un accord ou une entente prévoit que le requérant (*ou* les requérants) doit (doivent) fournir ou recevoir une contrepartie relativement à l'adoption de . . . . . .
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]

DOCUMENT FAIT À ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)
et déposé par ....., procureur (*ou* représentant) de ..... (*ou* le requérant) (*ou* les co-requérants), dont l'adresse aux fins de signification est .....

.....
(*signature du procureur, du représentant, du requérant ou des co-requérants*)

DÉLIVRÉ par le bureau du greffier de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest, le .....,
(*collectivité*) (*jour, mois, année*)

..... (*sceau*)
(*greffier de la Cour suprême*)

DESTINATAIRES : (*Insérer le nom et l'adresse des personnes qui doivent recevoir signification de la requête, le cas échéant.*)

FORM 14 *(Subsection 77(10))*

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Adoption Act*;

AND IN THE MATTER of a petition for the
adoption of..... ,
(*given name(s)*)
a ..... child (*or* person),
(*sex of child or person*
who has attained the
age of majority)

Birth Registration No. .....

BEFORE THE HONOURABLE	)	..... day, the.....day
.....JUSTICE.....	)	of....., ...
at.....,	)	*(year)*
(community)		
Northwest Territories	)	

ADOPTION ORDER

ON READING the petition of .....(and .....), who resides (*or* reside) at ....., dated on .....,
(address of Petitioner or joint Petitioners) *(month, day, year)*
and filed, and the family union report, affidavits and exhibits in support of the petition, including a certificate in respect of the registration of the birth of ..... born
(given name(s) of child or person)
on..... at ....., ...
(month, day, year) *(community)* *(province or territory)*
together with the affidavit (*or* affidavits) of the Director of Adoptions;

AND IT APPEARING that the consent of
.....
.....
(parent, Director of Child and Family Services, child who has attained the age of 12 years or person who has attained the age of majority) has been obtained;

AND IT APPEARING that the consent of ..... has not
(parent or child who has obtained the age of 12 years)
been given or has been revoked, and dispensing with the consent of .....;
(parent or child who has attained the age of 12 years)

FORMULE 14 [*paragraphe 77(10)*]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'adoption*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête en vue de l'adoption
de .....,
[*prénom(s)*]
un enfant (*ou* une personne) du sexe .....,
(*sexe de l'enfant ou de la personne majeure*)

dont le bulletin d'enregistrement de naissance porte le numéro .....,

DEVANT L'HONORABLE JUGE)
.....)
à.....,)
(*collectivité*)
dans les Territoires du Nord-Ouest)

Le .....
(*jour de la semaine et date)*

ORDONNANCE D'ADOPTION

APRÈS LECTURE de la requête d'adoption de .....(et de .....), qui réside (*ou* résident) au ....., laquelle requête est datée du .....
(*adresse du requérant ou des co-requérants*) (*jour, mois, année*)
et déposée en l'espèce, et du rapport sur l'union familiale, des affidavits et pièces à l'appui de la requête, y compris un certificat à l'égard de l'enregistrement de la naissance de
.....
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
né le ....., à .....,
(*jour, mois, année*) (*collectivité*)
dans ....., ainsi que de l'affidavit (*ou* des affidavits) du directeur des adoptions;
(*province ou territoire*)

PUISQU'IL APPARAÎT que le consentement de
.....
.....
(*père ou mère, directeur des services à l'enfance et à la famille, enfant ayant atteint 12 ans ou personne majeure*)
a été obtenu;

PUISQU'IL APPARAÎT que le consentement de ..... n'a pas été
(*père ou mère ou enfant ayant atteint 12 ans*)
donné ou a été retiré, et passant outre au consentement de
.....;
(*père ou mère ou enfant ayant atteint 12 ans*)

AND IT APPEARING that all the other requirements of the *Adoption Act* have been complied with except where dispensed with or waived by this Honourable Court under the *Adoption Act*;

AND ON HEARING what was alleged on behalf of the Petitioner (*or* joint Petitioners);

AND ON THIS HONOURABLE COURT being satisfied that

For adoption of child:

(a) the Petitioner is (*or* joint Petitioners are) capable and willing to assume the responsibilities of a parent (*or* parents) toward .....;
(given name(s) of child)

(b) the Petitioner has (*or* joint Petitioners have) demonstrated an understanding and appreciation of the issues related to adoption for ..... and for the petitioner as an adoptive
(given name(s) of child)
parent
(*or* joint petitioners as adoptive parents) of .....;
(given name(s) of child)

(c) the adoption is in the best interests of .....; and
(given name(s) of child)

(d) the requirements of the *Adoption Act* have been complied with, except where dispensed with or waived by this Honourable Court under the *Adoption Act*.

OR, for adoption of person who has attained the age of majority:

(a) the Petitioner has (*or* joint Petitioners have) supported and treated as his (*or* her) (*or* their) own son (*or* daughter), ..., from the time he (*or* she) began to live with the
(given name(s) of person)
Petitioner (*or* joint Petitioners) until he (*or* she) attained the age of majority;

(b) the Petitioner is (*or* joint Petitioners are) capable and willing to assume the responsibilities of a parent (*or* parents) toward .....;
(given name(s) of person)

(c) the adoption is in the best interests of .....;
(given name(s) of person)

(d) it is not contrary to the public interest to issue an order of adoption; and

(e) the requirements of the *Adoption Act* have been complied with, except where dispensed with or waived by this Honourable Court under the *Adoption Act*.

PUISQU'IL APPARAÎT que toutes les autres exigences de la *Loi sur l'adoption* ont été respectées, à l'exception de celles auxquelles la Cour a passé outre ou a renoncé en vertu de cette loi;

AYANT ENTENDU les arguments présentés pour le compte du requérant (*ou* des co-requérants);

LA PRÉSENTE COUR étant convaincue que :

dans le cas de l'adoption d'un enfant :

a) le requérant est (*ou* les co-requérants sont) apte(s) à assumer les responsabilités d'un père ou d'une mère (*ou* de parents) à l'égard de ....., et est (sont) désireux de le faire;
[*prénom(s) de l'enfant*]

b) le requérant a (*ou* les co-requérants ont) démontré qu'il(s) comprenait (comprenaient) et mesurait (mesuraient) la portée des questions reliées à l'adoption, du point de vue de
.....,
[*prénom(s) de l'enfant*]
et du sien (leur) en tant que père ou mère adoptif (parents adoptifs) de
.....;
[*prénom(s) de l'enfant*]

c) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de .....;
[*prénom(s) de l'enfant*]

d) les exigences de la *Loi sur l'adoption* ont été respectées, à l'exception de celles auxquelles la Cour a passé outre ou a renoncé en vertu de cette loi;

OU, dans le cas de l'adoption d'une personne majeure :

a) le requérant a (*ou* les co-requérants ont) donné à ....., à partir du moment
[*prénom(s) de la personne*]
où cette personne a commencé à vivre avec lui (eux) jusqu'à sa majorité, les mêmes soins qu'il(s) aurait (auraient) donnés à l'égard de son (leur) propre fils ou de sa (leur) propre fille;

b) le requérant est (*ou* les co-requérants sont) apte(s) à assumer les responsabilités d'un père ou d'une mère (*ou* de parents) à l'égard de ....., et est (sont) désireux de le faire;
[*prénom(s) de la personne*]

c) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de .....;
[*prénom(s) de la personne*]

d) l'ordonnance d'adoption n'est pas contraire à l'intérêt public;

e) les exigences de la *Loi sur l'adoption* ont été respectées, à l'exception de celles auxquelles la Cour a passé outre ou a renoncé en vertu de cette loi;

IT IS ORDERED AND ADJUDGED that the petition of ..... (and .....) be and the same is hereby granted, and that .....
(given name(s) of child or person)
is hereby declared to be, as of the date of this order, the adopted child of the Petitioner (*or* joint Petitioners) and shall bear the given name (*or* given names) and surname of .....

Add the following for a step-parent adoption:

AND IT IS CONFIRMED, for the purposes of registration under the *Vital Statistics Act* or a similar Act of another

jurisdiction, that ..... remains the child of .....,
(given name(s) of child or person)

the spouse of the Petitioner.

ENTERED this ..... .day of ....., ...
(year)

....
(*signature of Clerk of the Court*) (*signature of Judge of the Supreme Court*)

R-029-2000,s.3; R-050-2001,s.9; R-067-2002,s.3.

IL EST ORDONNÉ ET DÉCIDÉ que la requête d'adoption de ..... (et de .....) soit accueillie et elle est par les présentes accueillie et, qu'à partir de la date de la présente ordonnance, ... soit déclaré l'enfant
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
adoptif du requérant (*ou* des co-requérants) et qu'il porte le prénom (*ou* les prénoms) et le nom de famille suivants : .....

Dans le cas d'une adoption par le conjoint, ajouter ce qui suit :

ET IL EST CONFIRMÉ, aux fins d'enregistrement sous le régime de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une loi similaire d'un autre État, que..... demeure l'enfant
[*prénom(s) de l'enfant ou de la personne*]
de ....., le conjoint du requérant.

INSCRITE le ..... jour de .....
(*année*)

....
(*signature du greffier de la Cour*)

....
(*signature du juge de la Cour suprême*)

R-029-2000, art. 3; R-050-2001, art. 9; R-067-2002, art. 3.

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)